PRIX de VENTE au NUMÉRO: Dix (10) millièmes.

14me ANNÉE { 60me Année Judiciaire. / 25me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". — No. 1845 — Vendredi 4 et Samedi 5 Janvier 1935.

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» *paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.*

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

La loi exhumée.

La modification de la loi organique de la Municipalité d'Alexandrie.

Les associations de médecins sont-elles licites ?

L'usure et sa preuve.

La responsabilité paternelle a des limites.

Décret-loi No. 1 de 1935 portant modification du Décret du 5 Janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie.

Adjudications immobilières prononcées.

L'Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'«Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES
SERVICES-CONTRACTUELS

D'ALEXANDRIE
à
MARSEILLE
départs directs (chaque Mardi à midi)
par les paquebots de grand-luxe
"CHAMPOLLION"
et
"MARIETTE PACHA"
(16.000 Tonnes)
"PATRIA" et "PROVIDENCE"
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine)

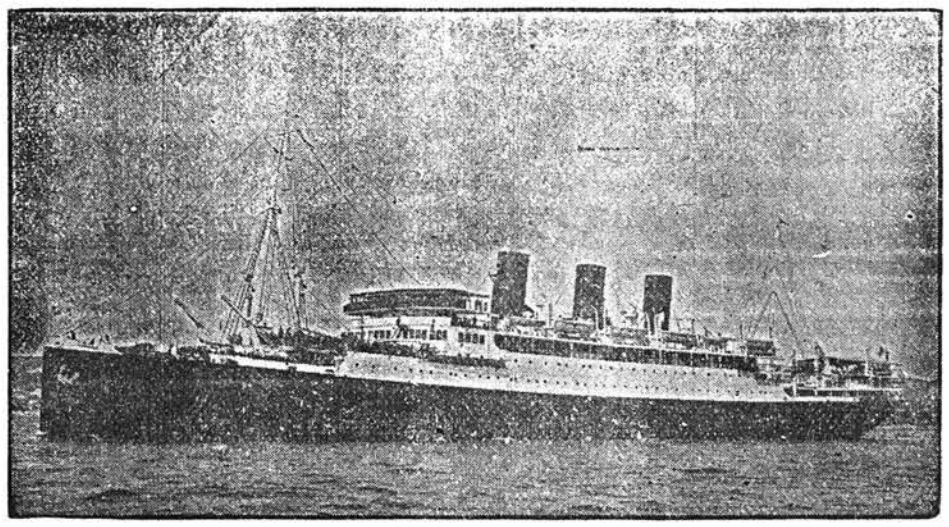

ALEXANDRIE: *16, Rue Chérif Pacha*
LE CAIRE: *Shepheard's Hotel Building*

D'ALEXANDRIE
à
BEYROUTH
en 20 heures
départs directs chaque 15 jours
(le Mercredi)

D'ALEXANDRIE à:
JAFFA, CAIFFA et BEYROUTH
départs chaque 15 jours (le Mercredi)

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

AUTOMOBILES
Agents Généraux:
CAIRO MOTOR Coy
(A. DE MARTINO & Co.)

MORRIS
pour
1935

ECONOMIQUES
TAXE MINIME
PRIX A PARTIR DE L.E. 145
LE CAIRE: 41, Rue Soliman Pacha
ALEXANDRIE: 35, Rue Fouad Ier

Imprimerie A. PROCACCIA — Tél. 25-64. — B. P. 6 — ALEXANDRIE.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS		Clôture précédente	Lundi 31 Décem.	Mardi 1er Janvier	Mercredi 2 Janvier	Jeudi 3 Janvier	Vendredi 4 Janvier	Dernier Dividende payé		
Fonds d'Etats										
Dette Unifiée Egyptienne 4 %,	Lst.	106 1/16			106	105 3/8	106 1/4	Lst. 4	Mai-Nov.	34
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst.	97 1/2			97 1/2	98	98 1/4	Lst. 3	Avril-Oct.	34
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst.	100			100 a	100 a	100 a	Lst. 3 1/2	Avril-Oct.	34
Tribut d'Egypte 4 %	Lst.	105 1/4			104 3/4 v	—	—	Lst. 4	Avril-Oct.	34
Sociétés de Crédit										
Agricultural Bank of Egypt, Act.	Lst.	7 27/32			7 27/32	—	7 7/8	Sh. 7/-	Avril	34
Agricultural Bank of Egypt, P.F.	Lst.	647			—	—	647	Lst. 20.	Avril	34
Banque d'Athènes, Act.	Fcs.	12 1/2			12 1/2	12 1/2 a	12 1/2 a	Dr. 6.	Avril	34
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs.	782			—	770	765	P.T. 120	Février	34
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs.	1142 1/2			—	—	1080	P.T. 155	Février	34
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1886	Fcs.	425			—	415	420	Fcs. 7.50	Mai	34
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs.	358			354	355 1/2	356	Fcs. 7.50	Mai	34
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs.	339			335	335 a	338 1/2	Fcs. 7.50	Février	34
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 4 %	Fcs.	552			550	550	—	Fcs. 10.	(sem.) Juin	34
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs.	530			530	531	532	Fcs. 17.5	Avril-Oct.	34
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs.	500			500 1/2	501	501	Fcs. 15.	Janvier-Juillet	34
Land Bank of Egypt, Act.	Lst.	6 3/8			6 11/32	6 1/4	6 1/4	Sh. 4/-	Décembre	33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs.	520			520 v	510	—	Fcs. 17.5	Janvier-Juillet	34
National Bank of Egypt, Act.	Lst.	38 7/16			38 1/4 v	38 1/4	38 3/8	Sh. 30/-	Mars	34
Sociétés des Eaux										
Alexandria Water Cy., Act.	Lst.	17 27/32			17 3/4	17 3/4	—	Sh. 10/9	Avril	34
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs.	435			434	434	—	P.T. 80	Avril	34
Sociétés Foncières										
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst.	5 3/16 1/64	Bourse fermée	Bourse fermée	5 5/32 1/64	5 3/16	5 7/32 1/64	P.T. 23.4	Mars	34
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst.	3 5/8			—	3 1/2	3 1/2	P.T. 9.75	Novembre	32
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst.	2 3/4			—	2 21/32	2 21/32 1/64	P.T. 19.5	Avril	34
The Gabbari Land, Act.	L.E.	2 3/8			2 3/8	2 3/8	2 13/32		—	
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs.	126			125 1/2 a	126 a	126	P.T. 28.	Mai	34
Sociétés Immobilières										
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst.	10			—	10 a	10 1/16	P.T. 55	Avril	34
Héliopolis, Act.	Fcs.	274 1/2			273	272 1/2 v	274	P.T. 40.	Mai	34
Héliopolis, P.F.	L.E.	10 3/4			10 1/4	—	10 3/8		—	
Sociétés de Transport										
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst.	2 17/32 1/64			--	—	2 1/2 v	Sh. 4/-	Juillet	33
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs.	365			363	—	—	F.B. 17.8	Juillet	33
Soc. An. des Tramways d'Alex. Ob. 4 %	Fcs.	505			505 v	504	—	Frs. 10.	(sem.) Mars	34
Sociétés Industrielles										
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E.	23 5/8			23	21 15/16	22 15/16 v	P.T. 30.	(int.) Mars	34
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst.	6 19/32			6 19/32	—	—	P.T. 30.	Avril	34
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst.	5 19/32			5 9/16 v	5 1/2 v	—	Sh. 2/6	Juin	34
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst.	8 1/4			8 3/16	8	8 7/32	P.T. 23.4	Décembre	33
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh.	40/7 1/2			38/1 1/2 A Exc	37/6	37/7 1/2 a	Sh. 2/-	Janvier	34
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B	Lst.	1 7/16 1/64			1 7/16 1/64 a	1 7/16 1/64 a	1 15/32	Sh. 2/-	Juin	34
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act.	L.E.	144 1/2			146	145 1/4	144 1/4	P.T. 19.2	Mars	34
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F.	Fcs.	3 7/8			4	4	—	P.T. 29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs.	111 1/4			110 3/4	—	110 3/4	P.T. 19.2	Mars	34
Cote Spéciale du Comptant										
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh.	11/4 1/2			11/4 1/2 a	11/4 1/2	—	Sh. 1/-	Juin	30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Obl.	Lst.	98			98 Exc n	—	—	Lst. 5	Janvier-Juillet	34
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E	L.E.	9 13/16			9 9/16	9 1/8	9 1/2 v	P.T. 75	(int.) Déc.	34
Building Lands of Egypt, Act.	Lst.	19/32 1/128			—	19/32	—	P.T. 5 (22e Dist.)	Déc.	33
Crown Brewery, Priv.	Fcs.	117			—	116 1/2	—	Fcs. 5.	Août	31
Suez 2me série, Obl.	Fcs.	790			—	--	735	Fcs.Or 7.5	(sem.) Mars	34
Suez 5 %, Obl.	Fcs.	890			—	858	845 v	Fcs.Or 25.	Février-Août	34
Port Said Salt Association, Act.	Sh.	68/9			68/6	67/4 1/2 v	68/4 1/2	Sh. 2/6	Bonus 1/6 Avril	34
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E.	10 3/8			10 1/8	9 15/16	10 13/32	P.T. 24	(int.) Mars	34
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst.	1 5/8			1 21/32	1 21/32	1 5/8 1/64	Sh. 0/10	Mai	33
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst.	1/2			5/32 1/64 v	15/32 v	7/16 1/64	Sh. 0/9	Décembre	31
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh.	18/-			18/- a	17/10 1/2	18/-	Sh. /6	Mars	34
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst.	1 5/8			1 5/8	—	1 21/32	Sh. 3/6	Juillet	30

14me ANNÉE { 60me Année Judiciaire. / 25me Année de la "Gazette des Tribunaux Mixtes". — No. 1845 — Vendredi 4 et Samedi 5 Janvier 1935.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION:
Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 2724
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue du Tribunal Mixte, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL *(Directeurs au Caire).*
Me E. DEGIARDÉ *(Secrétaire de la rédaction).* Me A. FADEL *(Directeur à Mansourah).*
Me L. BARDA *(Secrétaire-adjoint).* Me F. BRAUN, Me J. LACAT *(Correspondants à Paris).*
Me G. MOUCHBAHANI *(Secrétaire à Port-Saïd).*

ABONNEMENTS:
— au *Journal*
— Un an . . . . . P.T. 150
— Six mois . . . . . „ 85
— Trois mois . . . . . „ 50
— à la *Gazette* (un an) . . . . „ 150
— au deux publications réunies (un an) . . . . . „ 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÈ)
S'adresser aux Bureaux du "Journal"
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 27-24

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » **et** « Al-Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La loi exhumée.

Et, du biais qu'il faut, vous prenez cette affaire.
MOLIÈRE (Sganarelle, 21).

Il est, tapies sous l'œuvre amoncelée d'innombrables législatures, des dispositions qui eurent jadis leur heure de radieuse nouveauté, firent leur temps, puis moururent de mort naturelle: entendez qu'elles sombrèrent dans l'oubli, par suite du désintéressement unanime, sans être jamais rapportées. Mais pour oubliées qu'elles sont, elles n'en existent pas moins, telles ces colonnades, rostres et statues, témoins occultes de gloires disparues, qui gisent, à dix pieds de profondeur, dans l'humus maternel. Un beau jour, un archéologue sagace flaire le sol, au bon endroit, entre le Capitole et le Palatin. Sous ses directives, la pioche entre en danse et la pelle s'affaire, et voici que les cailloux de la Voie Sacrée se reprennent à miroiter au soleil et, qu'inondée de lumière, tiédit la tribune ou parla Cicéron. Pareillement, saisis d'aventure d'un problème dont ils ne sauraient se dépêtrer sans rudesse avec les moyens dont ils disposent, ou, pour mieux dire, croient disposer, le Juge ou les Autorités parfois s'avisent de fourrager dans le fatras des dispositions d'un autre âge, anxieux d'exhumer quelque vieux texte providentiel où — comme en ces graines ensachées découvertes dans un temple à Louqsor — la vie circulerait encore.

Nous ignorons si, en Egypte — à l'instar de l'Alexandrie des Lagides, qui gît inviolée et désormais inviolable sous le macadam des rues et les terrains bâtis tassés au marteau-pilon — il existe, enfouie sous la flore législative nouvelle, quelque disposition du bon vieux temps, qui respirerait encore.

Nous souhaitons qu'il n'en soit rien, en ce qui concerne plus particulièrement l'immigration. Car c'est elle qui retient présentement notre songerie. Il serait vraiment par trop fâcheux que nous nous y fussions révélés intraitables, nous eût-il été permis, à l'imitation de nos amis australiens, d'atteindre à un identique résultat, sans nous départir de notre civilité, et, fort mondainement, en simulant de surcroît quelque affliction.

Assurément, le nombre de bouches à nourrir sur notre territoire pose un problème suffisamment aigu pour qu'on ne le vienne point compliquer d'appétits d'importation. Aussi n'est-il que très raisonnable que nous serrions les coudes autour de notre table. Mais, en toutes choses, il y a la manière...

Aux nourrices goriziennes qu'une longue tradition voua à nos tendres rejetons, n'y a-t-il point quelque cruauté à dire: « Nous n'avons plus que faire de votre sein généreux. Votre lait étranger ne concurrencera plus celui des filles de chez nous, voire celui de nos bufflesses. Allaitez votre propre progéniture, ou cherchez des nourrissons en d'autres lieux ! » Saurait-on, sans rougir de l'inélégance de son propos, dire à ces malheureux qu'un sang non-aryen contraint à chercher refuge: « Il n'y a pour vous ici ni toit, ni pitance; portez votre faim ailleurs ! » N'offusque-t-il point l'élémentaire civilité de dire à un écrivain de quelque renom (je pense à vous, Panaït Istrati) qui brigua le seul plaisir de pratiquer sous notre ciel la liberté de parole et de pensée: « Non seulement vous ne mettrez pas le pied sur nos rivages, mais deux militaires, l'arme au pied et la baïonnette en travers de la cuisse, monteront la garde devant votre cabine tant que votre bateau n'aura pas levé l'ancre. La propriété, à qui vous marchandez votre complaisance, jouit de notre sollicitude intégrale; nous y sommes farouchement cramponnés. A notre cœur, peureux comme un lièvre, vous apparaissez terrible et menaçant. Notre vertu vous stigmatise de l'opprobre qui marque au front les pervers. Arrière, contempteur; brebis galeuse, disparaissez ! »

Ce parler a, sans conteste, le mérite de la franchise. Mais où irions-nous, mon Dieu, s'il fallait, crûment, dire à chacun son fait ? Où serait l'avantage, où le profit ? Ce n'est point une des moindres ressources de la politesse que d'éconduire l'indésirable comme le fâcheux, par quelque aimable menterie, quelque courtois subterfuge, qui ne trompent personne, mais, sauvant les apparences et sauvegardant l'amour-propre, permettent gentiment de se quitter sur un sourire.

Encore faut-il le pouvoir !

En la matière qui nous intéresse, les Australiens se sont révélés d'une subtilité d'invention qui rend des points au roi d'Ithaque.

On verra comment, à la faveur d'une loi opportunément exhumée, et par quel biais génial, ils ont, la larme autant dire à l'œil, reconduit à son bord un socialiste indésirable.

Le 16 Novembre dernier, Egon Kish, écrivain allemand dont le talent fut marqué pour l'exil, débarque à Melbourne. Socialiste militant, son dessein est de flétrir, en une série de harangues, les luttes fratricides et de prêcher la concorde des peuples. Les gabelous se montrent pleins d'égards et l'officier du bureau des passeports d'une aménité sans pareille. Mais, la bienvenue souhaitée, le galant fonctionnaire se frappe le front: « Où ai-je la tête ! dit-il. Il vous reste encore, cher Maître, une petite formalité à remplir. Excusez le grotesque de la chose; il s'agit d'une loi qui remonte aux premières immigrations asiatiques... et qui subordonne l'accès du territoire à des épreuves linguistiques. Ce sera là un jeu pour l'érudit que vous êtes. Ayez donc, cher Maître, pour agréable de me traduire ce texte rédigé en gaélique ». Dans les yeux de l'illustre écrivain vacille le désarroi du cancre qui sèche. Il se trouble, balbutie, se tait et récolte un zéro pointé.

De commisération s'infléchit le sourire du galant fonctionnaire: « Si ce n'est pas malheureux, tout de même ! Ah ! cette loi, quelle tristesse ! Mais la loi est la loi ». Il se lève; d'un battement de cils, il fait signe aux porteurs qui, à distance respectueuse, guettent le dénouement de l'aventure; ceux-ci se précipitent sur les valises du candidat recalé. La troupe reprend le chemin du paquebot. « Ah, cher Maître, épargnez-nous vos rigueurs. Votre déception est, croyez-le, bien peu de chose auprès de notre chagrin. Mais ne nous décourageons pas. C'est au revoir que nous vous disons, et non adieu. Piochez le gaélique... Il serait conseillable peut-être de ne pas négliger le sanscrit... Sait-on jamais... pour le cas où je ne serais pas là... Et puis revenez-nous... C'est promis... Nous comptons sur vous... »

Et maintenant dites si ce n'est pas là un chef-d'œuvre du genre !

Me RENARD.

Notes Judiciaires et Législatives.

La modification de la loi organique de la Municipalité d'Alexandrie.

On lira plus loin le Décret-loi — qui vient de paraître à l'« *Officiel* » du 3 Janvier courant — par lequel un grand nombre de dispositions du Décret du 5 Janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie viennent de subir de fort importantes modifications.

Le mode d'élection des conseillers municipaux est radicalement changé: les divers Collèges spéciaux sont supprimés, et le Collège Général est élargi par le sensible abaissement du cens électoral.

La limite fixée par la Loi organique de 1890 à la proportion entre les membres élus étrangers et les membres élus indigènes de la Commission est purement et simplement supprimée, pour être remplacée par la réduction à deux du nombre des membres étrangers de la Municipalité pouvant appartenir à une même nationalité étrangère, et par la fixation à onze seulement sur vingt-huit du nombre des sièges réservés aux Conseillers étrangers, minimum qui, en raison des conditions nouvelles d'élection et de nomination, devient pratiquement et en même temps un maximum.

Le rôle du Président de la Commission Municipale est restreint, et, par contre, le Directeur Général, dont le Décret du 5 Janvier 1890 ne faisait même pas mention, se voit tracer un rôle particulièrement important puisque, désormais, c'est de lui, fonctionnaire nommé par le Gouvernement, et non plus directement de la Commission, que relèvera le personnel.

C'est là — il serait vain de le dissimuler — une transformation radicale de la Municipalité d'Alexandrie, non seulement dans les détails de son organisation, mais dans son essence même: désormais, en effet, le caractère international de cette Institution devient purement théorique, non seulement par suite de la suppression de la restriction qui fixait jusqu'ici la proportion entre le nombre des membres étrangers et des membres indigènes désignés par voie d'élection, mais encore et surtout, par suite de la disparition du droit spécial jusqu'ici reconnu aux importants intérêts étrangers du commerce d'importation et d'exportation, d'être représentés au sein de la Commission Municipale, et par suite de cet autre renversement des proportions antérieures, qui a consisté, par la démocratisation de l'électorat général, à réduire pratiquement les électeurs étrangers du Collège Général au rôle nominal d'une impuissante minorité.

Limitons-nous, pour aujourd'hui, à enregistrer ces principales caractéristiques de la réforme dont le Gouvernement Egyptien a estimé opportun de prendre l'initiative et d'assumer les responsabilités. Tout en nous abstenant soigneusement d'empiéter sur le côté fatalement politique de la controverse qui ne manquera pas de surgir, — et dont, déjà, la presse d'information avait non sans quelque inquiétude signalé les principaux éléments, — nous aurons à revenir très prochainement sur le côté purement juridique de la question, notamment pour ce qui a trait aux conséquences de la disparition des principales garanties de base qui avaient conditionné l'agrément donné par les Puissances à l'institution et à la perception par la Commission Municipale d'Alexandrie, d'impôts auxquels ne sont pas soumis les autres habitants du territoire égyptien.

Les associations de médecins sont-elles licites ?

La profession de médecin, comme celle d'avocat, est essentiellement personnelle.

Elle est basée exclusivement sur la confiance du client dans tel médecin ou tel avocat déterminé, et elle fait naître des responsabilités exclusivement personnelles.

Que faut-il donc penser, par exemple, des associations de médecins ?

La Cour d'Appel de Paris a eu l'occasion de s'expliquer sur la question dans un arrêt du 18 Mai 1934.

Aucune disposition légale, a dit la Cour, ne s'oppose à ce que des médecins forment entre eux, en vue de travaux biologiques, une société civile pour louer ou acheter des locaux, installer des laboratoires ou cliniques, acquérir des appareils destinés au traitement des malades, le tout constituant un patrimoine social.

La seule réserve consiste en ce que chacun des médecins associés conserve son entière indépendance et sa responsabilité.

Le choix des malades entre eux demeure absolument libre.

Si une pareille société est licite, a décidé la Cour, elle obéit aux règles du Code au sujet des sociétés civiles. Elle peut donc se continuer après le décès de l'un des associés avec ses héritiers, s'il en a été stipulé ainsi.

En l'espèce, en l'absence de stipulations contraires, le partage a dû s'opérer suivant les principes de proportionnalité formulés par la loi, sauf au juge, en cas de contestation, à faire apurer les comptes et vérifier, au besoin par expertise, l'égalité des répartitions.

Cependant il est bien évident qu'après le décès de l'un des médecins associés on ne saurait continuer à appliquer le partage des honoraires gagnés par le médecin survivant. Les héritiers du médecin décédé, n'étant pas eux-mêmes médecins, n'ont pas qualité pour donner des soins aux clients de la clinique et ne peuvent par conséquent partager des honoraires qu'ils ne gagnent point et ne sont point susceptibles de gagner.

Si donc en principe les sociétés médicales proprement dites demeurent prohibées comme contraires à l'indépendance nécessaire des médecins, la jurisprudence, dans une évolution fort opportune, admet que des associations licites puissent porter sur les installations coûteuses exigées par la thérapeutique moderne.

En tant que la société portera sur l'exploitation de ces appareils et de leurs accessoires elle sera considérée comme valable, l'indépendance personnelle de chacun des médecins et sa responsabilité demeurant entières et n'étant pas susceptibles d'être réglées, diminuées ou modifiées par les clauses d'un quelconque pacte social.

Les Procès Importants

Affaires Jugées.

L'usure et sa preuve.

(Aff. *Mohamed Mohamed El Chater c. Nicolas Baptista et autres*).

Un acte de prêt entaché d'usure est passé. Un jour, revenant, apparemment du moins, à un sentiment plus respectueux des conventions licites, le créancier répudie toute prétention à l'indu. Une convention intervient qui ramène sa créance à des proportions — toujours à ce qu'il semble — honnêtes et véridiques. En base de cet accord, le débiteur commence à s'exécuter par le règlement successif de plusieurs termes. Puis, un beau jour, il se rebelle. Il prétend ne plus rien devoir, soutenant que la convention rectificative ne rectifia que très imparfaitement, et que le prétendu solde qu'on lui réclame présentement ne représenterait point autre chose que des intérêts usuraires.

Serait-il, dans ces conditions, admis à soulever l'exception d'usure et — dans l'impossibilité où il pourrait se trouver de prouver ce qu'il avance — saurait-il requérir la production en justice des livres de son soi-disant créancier?

Cette question — beau sujet de débat à la Conférence du Stage — a été tranchée, le 20 Novembre 1934, par un intéressant arrêt de la 2me Chambre de la Cour.

Les faits de la cause se résument ainsi:

Mohamed Mohamed El Chater était en rapport d'affaires depuis 1924 avec Georges Baladi qui lui avançait les sommes nécessaires pour son commerce contre souscription de billets à ordre et escomptait les effets tirés sur les tiers auxquels la marchandise était vendue.

Le 20 Janvier 1927, il se reconnaissait débiteur, par acte authentique, d'une somme de L.E. 800 dont il garantissait le paiement par une hypothèque; le 1er Août 1928, il se reconnaissait encore débiteur de L.E. 1200 en étendant au remboursement de cette somme la garantie hypothécaire.

Georges Baladi décédait en Mai 1929, laissant comme seul héritier Mgr Saba Baladi. Celui-ci, s'étant rendu au Caire pour liquider la succession, fut saisi des protestations de Mohamed Mohamed El Chater.

La dette qu'on lui réclamait était, soutenait ce dernier, entachée d'intérêts usuraires sur lesquels la probité élémentaire exigeait que fût passée l'éponge. Ce qu'entendant, Mgr Saba Baladi, comme bien on pense, se défendit de vouloir toucher autre chose que de l'argent honnête.

Une reddition de comptes eut donc lieu le 25 Janvier 1929: Mohamed Mohamed El Chater se reconnut débiteur d'une somme de L.E. 1661, après bonification de L.E. 150 du chef d'intérêts usuraires. Ceci fait, il s'engagea expressément à ne plus contester le compte et à renoncer à toute exception d'usure. Il paya le jour même une somme de L.E. 501 et convint que le solde de L.E. 1160 serait payé en six versements semestriels. Cette convention fut régularisée par un acte authenti-

que avec constitution d'hypothèque qui fut passé le 19 Septembre 1929.

A la date du 7 Octobre 1930, Mgr Saba Baladi cédait sa créance à Nicolas Baptista qui, le 6 Décembre 1930, signifia un commandement immobilier à Mohamed Mohamed El Chater, commandement qui eut pour effet d'amener ce dernier à effectuer le versement semestriel en souffrance. Cependant, à la suite d'une nouvelle défaillance de Mohamed Mohamed El Chater, Nicolas Baptista lui signifia un nouveau commandement immobilier.

Cette fois-ci, Mohamed Mohamed El Chater s'insurgea. Faisant opposition au commandement immobilier, il soutint que la cession était fictive, et que le montant qui lui était réclamé constituait des intérêts usuraires.

Débouté par les premiers juges, il en appela devant la 2me Chambre de la Cour qui, par arrêt du 29 Novembre 1934, confirma le jugement entrepris.

Pour ce qui était de la fictivité de la cession, elle n'était dit la Cour, nullement établie, Mohamed Mohamed El Chater n'ayant étayé son allégation d'aucune présomption grave ni d'aucune offre de preuve.

Pour ce qui concernait l'allégation d'usure, il convenait d'être circonspect. Mohamed Mohamed El Chater n'avait-il pas reconnu sa dette du vivant de son créancier Georges Baladi par deux actes authentiques? N'avait-il pas ensuite arrêté ses comptes avec l'héritier de son créancier, Mgr. Baladi, qui lui avait consenti une bonification de L.E. 150 contre promesse de sa part de ne plus contester, du chef d'usure, le montant de la somme qu'il reconnaissait devoir? N'avait-il pas, au surplus, exécuté en partie cette convention en payant à Mgr. Baladi une somme de L.E. 500? Ce qui plus est, n'avait-il pas payé au cessionnaire Nicolas Baptista lui-même l'un des versements prévus par l'acte du 19 Septembre 1929?

Sans doute, dit la Cour, le débiteur pouvait soulever l'exception d'usure nonobstant toute convention de règlement de comptes passée avec son créancier, s'il établissait, qu'au moment où ces règlements étaient intervenus, il s'était trouvé contraint de passer par les exigences de son créancier.

Mais, fut-il relevé, à supposer que tel fut le cas en l'espèce — ce qu'il était bien difficile d'admettre puisque Mohamed El Chater ne s'était pas trouvé sous le coup de poursuites immobilières lorsqu'il avait passé les actes du 20 Janvier 1927, du 1er Août 1928 et du 19 Septembre 1929 — il n'en était pas moins vrai que des engagements ainsi répétés devaient avoir tout au moins pour effet de mettre à sa charge la preuve du taux usuraire et le redressement des comptes de façon à permettre à la Cour de décider qu'il ne devait plus rien de la somme qui lui était réclamée par le commandement.

Or, Mohamed El Chater se trouvait dans l'impossibilité d'établir un compte précis, déclarant n'avoir pas de livres de commerce, et ne produisant qu'une petite partie des billets originairement souscrits, lesquels prouvaient sans doute que des intérêts usuraires avaient été perçus, mais ne permettaient pas de dire avec certitude que ces intérêts avaient excédé la somme de L.E. 150 qui avait été défalquée de sa dette le 25 Juillet 1929, ni de redresser l'ensemble des comptes de façon précise.

C'était donc à lui qu'il revenait — en l'état de l'exécution qu'il avait donnée à la convention — de rapporter la preuve de ses prétentions. Il ne pouvait donc se décharger d'une preuve qu'il lui incombait de faire, en demandant, comme il l'avait fait, à la Cour de nommer un expert aux fins d'examiner les livres de Georges Baladi, lesquels se trouvaient en la possession de l'héritier de ce dernier.

La Justice à l'Etranger.

Italie.

La responsabilité paternelle a des limites.

Il ne faut pas grand chose pour que les enfants s'amusent: un morceau de bois, du sable, quelques cailloux, un journal, voilà qui suffit. Ce sont de grands artistes. Ils possèdent une représentation de l'univers qui vaut la nôtre et par plus d'un endroit la dépasse. Ils s'enthousiasment d'incessantes découvertes. A l'instar des dieux, ils créent tous les jours un monde et s'émeuvent de secrètes et sublimes correspondances. Leur métaphysique panthéiste leur vaut des joies ineffables et de délicieuses épouvantes. Autour d'eux tout respire, êtres et choses, et le plus mince objet, pour peu qu'ils l'en prient, leur conte son histoire.

Seulement voilà, il y a parfois de la casse. Quand cela se passe au logis, on trouve, selon l'humeur du moment, que « le petit ange est adorable » ou qu'il mérite une taloche. Cela ne saurait mener plus loin. Mais quand la casse a lieu chez le voisin ?

«Qui casse les œufs les paye », dit le proverbe. Le législateur, s'il s'exprime de façon moins pittoresque, ne dit point autre chose. Toutefois, dans le Code, le principe se complique de quelques exceptions dictées par le souci de n'avoir pas légiféré en vain. Car pour payer la casse, encore faut-il le pouvoir, — ce qui serait assez difficile pour un enfant. La difficulté se trouve donc tournée par un texte supplémentaire au vœu duquel on est responsable des personnes dont on doit répondre ou qu'on a sous sa garde.

Tant pis pour les parents, diront les célibataires. Ils n'ont qu'à surveiller leurs enfants. Voilà qui est plus tôt dit que fait. Pour être sûr que sa progéniture n'attente pas à l'intégrité du bien d'autrui, il n'est encore qu'un seul moyen: interdire à leur nature calamiteuse de se manifester ailleurs qu'au domicile. Sans doute, existe-t-il un moyen terme: la sortir en l'ayant constamment à l'œil, mieux encore, en la tenant par la main. Mais comme tout de même les parents ont autre chose à faire dans la vie, ne serait-ce que de gagner le pain quotidien de la maisonnée et de vaquer aux soins du logis, le moyen de concilier ceci et cela reste encore à trouver.

La Cour d'Appel de Milan a trouvé le biais.

Sur la route traversant un village, deux enfants de douze ans jouaient. L'un, Armando Braga, jetait des cailloux, s'évertuant à les faire rouler à terre. L'autre, Domenico Celti, jouait au cerceau. Le cerceau tomba. Domenico s'étant baissé pour le ramasser, un caillou lancé par son camarade le blessa grièvement à l'œil.

Les deux pères se rencontrèrent à la barre. Celui de la victime invoqua l'art. 1153 du Code civil italien, aux termes duquel « le père, et en son absence la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

La Cour d'Appel de Milan prit sur elle, dans son arrêt du 11 Juillet 1933, d'adoucir les rigueurs d'une telle disposition.

Il ressortait du témoignage des professeurs de l'école où le petit Armando Braga faisait ses classes ainsi que de celui de nombreuses personnes entendues à l'enquête que ce jeune garçon était très bien élevé, témoignait d'une douceur de caractère exceptionnelle et que ses parents le surveillaient constamment.

Cela suffisait, dit la Cour, à exclure toute responsabilité de la part du père: quelle que fût l'éducation d'un enfant de 12 ans, observa-t-elle, en effet, il était impossible de l'empêcher de s'amuser sur une route de village à lancer des cailloux.

La Cour de Cassation avait déjà décidé que l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable, qui décharge le père de la présomption de faute établie à l'art. 1153 du Code civil, devait être appréciée d'une façon relative et avec toute la discrimination raisonnable.

En l'espèce, dit la Cour d'Appel de Milan, il était inconcevable que, bien qu'il s'agît de faute aquilienne, la surveillance que le père est tenu d'exercer sur son enfant dût l'attacher constamment à ses pas. Dans l'appréciati n d'une pareille obligation, on ne pouvait raisonnablement faire abstraction des circonstances et, en particulier, des occupations qui accaparaient le temps des parents. Il était donc absurde de soutenir que l'obligation de surveiller les enfants impliquait pour eux le sacrifice de toute autre occupation.

En conséquence, la Cour estima-t-elle que Braga père était fondé à invoquer le dernier alinéa de l'art. 1153 aux termes duquel la responsabilité paternelle est à couvert « lorsque les parents établissent qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait dont ils devraient être responsables ».

Oui, mais, tout de même... diront les célibataires.

Lois, Décrets et Règlements.

Décret-Loi No. 1 de 1935 portant modification du Décret du 5 Janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie.

(*Journal Officiel No.* 1 *du* 3 *Janvier* 1935).

Nous, Fouad Ier, Roi d'Egypte,

Vu Notre Rescrit No. 67 de 1934;

Vu le Décret du 5 Janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 17, 19, 21, 22, 28, 29, 37, 38, 39, 43, 44 et 45 du Décret du 5 Janvier 1890 instituant une Commission Municipale à Alexandrie, sont modifiés comme suit:

Art. 2. — Cette Commission est composée de 28 membres comme suit:

6 membres de droit;
8 membres nommés par le Gouvernement;
14 membres élus conformément aux dispositions de la présente loi.

Il ne pourra être admis, dans la Commission Municipale, plus de deux membres élus d'une même nationalité étrangère.

La Commission comprendra, toutefois, 11 membres étrangers élus et nommés.

Art. 3. — Les six membres de droit sont:

1.) Le Gouverneur d'Alexandrie ou son remplaçant:

2.) Le Procureur Général de la Cour d'Appel mixte ou son substitut;

3.) Le Directeur Général des Douanes ou son remplaçant;

4.) Le Chef du Parquet près le Tribunal Indigène d'Alexandrie ou son substitut;

5.) Le médecin occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel de la Direction des Services Sanitaires, ou son remplaçant;

6.) L'ingénieur occupant à Alexandrie le poste le plus élevé dans le personnel du Service des Bâtiments de l'Etat, ou son remplaçant.

Art. 4. — Nul n'est éligible s'il n'est électeur.

Sont électeurs toutes les personnes du sexe masculin âgées d'au moins 45 ans et occupant à Alexandrie ou sa banlieue un local inscrit pour une valeur locative de L.E. 24 et au-dessus et n'étant pas dans un des cas prévus par les trois articles suivants.

Art. 5. — Sont déchus du droit électoral ceux qui ont été condamnés pour un fait qualifié crime par la loi, quelle que soit la peine appliquée.

Sont également déchus du droit électoral pour les périodes fixées ci-après:

1.) Pendant quinze ans à partir de la date de leur condamnation définitive, ceux qui ont été condamnés pour vol, recel d'objets volés, escroquerie, abus de confiance, concussion, corruption, banqueroute frauduleuse, faux, usage de faux, faux témoignage, subordination de témoins, attentat à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, vagabondage, délits commis en vue d'échapper au service militaire, ainsi que pour trafic des stupéfiants. Il en est de même de ceux qui ont été condamnés pour tentative de l'une des dites infractions prévue par la loi;

2.) Pendant dix ans à partir de la date de leur révocation, ceux qui auront été révoqués des fonctions qu'ils remplissaient au service du Gouvernement ou de la Municipalité, soit à la suite d'une condamnation judiciaire, soit par décision du Conseil de Discipline, pour manquement au devoir, malversation, prévarication ou concussion.

Art. 7. — Les élections auront lieu au scrutin secret.

L'électeur ne pourra donner à aucun candidat plus d'une voix et aura un nombre de voix égal à la moitié plus un des membres à élire.

S'il est nécessaire de procéder à des élections complémentaires, l'élection se fera conformément aux précédentes dispositions.

Art. 17. — La Commission Municipale s'assemblera de droit, en session ordinaire, une fois par semaine et, en session extraordinaire, toutes les fois que le Président l'estimera nécessaire ou que huit membres en auront fait la demande par écrit.

La Commission Municipale poursuivra ses réunions jusqu'à ce que l'ordre du jour ait été épuisé.

En cas de session extraordinaire, la Commission Municipale ne pourra s'occuper que des objets pour lesquels elle a été convoquée.

Art. 19. — La Commission Municipale soumet ses délibérations, dans le délai de trois jours, à l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur. Elles ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par Notre Ministre de l'Intérieur ou si, dans les huit jours après la transmission, il n'en a pas suspendu l'exécution.

Si, dans les trente jours après la transmission à Notre Ministre de l'Intérieur, une délibération suspendue n'a pas été annulée, elle deviendra exécutoire.

Toute délibération annulée le sera par une décision motivée du Ministre de l'Intérieur. Les motifs d'annulation ne pourront faire l'objet d'aucune discussion au sein de la Commission Municipale.

Art. 21. — Le président de la Commission Municipale représente la Municipalité dans les actes qui la concernent; il est chargé, sous le contrôle de la Commission Municipale et la surveillance du Ministre de l'Intérieur:

1.) De signer la correspondance adressée au Ministère de l'Intérieur, en exécution des délibérations de la Commission Municipale;

2.) De proposer, au Ministre de l'Intérieur, le budget voté en séance de la Commission Municipale;

3.) De promulguer les arrêtés conformément aux délibérations de la Commission Municipale approuvées par le Ministre de l'Intérieur;

4.) De nommer et de révoquer les fonctionnaires conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Intérieur;

5.) De représenter la Municipalité en justice, soit en demandant soit en défendant.

Art. 22. — La Commission Municipale est assistée par un Directeur Général qui est l'agent exécutif de la Municipalité. Ses attributions seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le Directeur Général est nommé par le Gouvernement.

A l'exception des emplois désignés par l'arrêté qui sera pris par le Ministre de l'Intérieur en exécution de la présente loi et dont les titulaires pour leur nomination, promotion, discipline et révocation, relèveront directement du Ministre de l'Intérieur, le personnel est soumis à l'autorité du Directeur Général. Les règles à appliquer en ce qui concerne les nominations, promotions, discipline et révocation du dit personnel seront déterminées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les agents et employés municipaux de tout ordre et de toute catégorie n'ont droit, de la part du Gouvernement, à aucune pension ou indemnité à quelque titre que ce soit.

Art. 28. — Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à des délibérations relatives aux affaires dans lesquelles il a un intérêt, soit en son nom personnel soit comme mandataire sous peine d'exclusion.

Art. 29. — Tout membre de la Commission qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le président.

Le président prononce, sauf recours à Notre Ministre de l'Intérieur, l'exclusion de tout membre qui ne remplit pas les conditions requises par l'article 4, ou qui se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 5, 5 bis, 5 ter, 9, 11 et 28.

Art. 37. — Le projet de budget des recettes et des dépenses de la Municipalité, établi par titres, chapitres et articles, doit être soumis à la Commission Municipale qui aura à le voter titre par titre avant le 15 Mars de chaque année.

Ce projet de budget n'est rendu définitif et applicable qu'après sa sanction par le Ministre de l'Intérieur. Il est rendu officiel sous forme d'arrêté du Président de la Commission Municipale, portant approbation du Ministre.

Toute dépense non prévue au budget ou dépassant les prévisions budgétaires, ainsi que tout virement de fonds d'un titre à l'autre du budget, doivent être soumis à la Commission Municipale.

Art. 38. — Si, au 30 Avril, l'approbation ministérielle n'a pas été obtenue pour le budget proposé, le budget de l'année qui prend fin continue à servir de base pour l'exercice suivant, jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Art. 39. — L'état des prévisions budgétaires de la Municipalité est établi pour une période de douze mois, commençant le 1er Mai et finissant le 30 Avril de chaque année, ou à toutes autres dates qui pourraient être fixées par le Ministère des Finances.

Art. 43. — Dans le courant des deux premiers mois de chaque exercice, le compte de l'exercice clos, avec les développements et explications nécessaires, est soumis à l'examen de la Commission Municipale.

Les comptes examinés par la Commission Municipale seront soumis à la vérification du Ministère des Finances.

Les comptes administratifs, approuvés par le Ministre de l'Intérieur, sont rendus publics par voie d'insertion au « *Journal Officiel* ».

Art. 44. — Les services de l'administration municipale peuvent, à tout moment, être soumis à la vérification et à l'inspection des agents du Gouvernement.

La comptabilité municipale sera établie conformément aux prescriptions et règlements du Ministère des Finances.

Les deniers de la Municipalité seront considérés comme deniers publics. Les règles concernant le maniement des deniers publics leur seront applicables.

Art. 45. — Le Ministre de l'Intérieur arrêtera, dans des règlements spéciaux, les dispositions relatives aux élections municipales, les règles fondamentales de l'organisation administrative et du fonctionnement des services, des comités et de la Commission Municipale, ainsi que les relations de la Municipalité avec les Administrations de l'Etat.

Art. 2. — Sont ajoutés au Décret du 5 Janvier 1890 susvisé, après l'article 5, les deux articles suivants:

Art. 5 *bis.* — L'exercice du droit électoral pour les catégories de personnes énumérées ci-après est suspendu pour les durées respectives suivantes:

1.) Ceux qui sont en état d'interdiction et les aliénés internés pendant leur interdiction ou leur internement:

2.) Ceux qui sont en état de faillite déclarée, pendant cinq ans à partir de la date de la déclaration de faillite, à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

Art. 5 *ter.* — L'exercice du droit électoral est suspendu pour les employés de la Municipalité.

Art. 3. — L'article 30 du Décret du 5 Janvier 1890 susvisé est supprimé.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret-loi. Il pourra prendre à cet effet les arrêtés nécessaires.

Nous ordonnons que le présent décret-loi soit revêtu du sceau de l'Etat, publié au « *Journal Officiel* » et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 Ramadan 1353 (1er Janvier 1935).

FOUAD.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres et Ministre de l'Intérieur, Mohamed Tewfick Nassim.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal du Caire.

Audience du 29 Décembre 1934.

— 29 fed. sis à Kafr Mahfouz, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés à la poursuivante èsq., en l'expropriation Victoria Abdel Kadous èsq. c. Hoirs Abdel Baki Aly Issaoui, au prix de L.E. 800; frais L.E. 124 et 720 mill.

— 14 fed., 2 kir. et 2 sah., sis à Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Michel Bey Sapriel c. Hoirs Zeinab Badaoui Ismail, au prix de L.E. 360; frais L.E. 46, 455 mill

— Un terrain de la superficie de 2824 m2 50 cm., sis au Caire, Zimam Mahmacha, dépendant de Zimam Miniet El Sireg, dist. de Choubra, avec les constructions y élevées, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ernest Bless c. Mahmoud Hebah, au prix de L.E. 360; frais L.E. 21, 150 mill.

— Un terrain de la superficie de 842 m2 50 cm. sis au Caire, Zimam Mahmacha, dépendant de Zimam Miniet El Sireg, district de Choubra, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Ernest Bless c. Mahmoud Hebah, au prix de L.E. 90; frais L.E. 15, 470 mill.

— 11 fed., 13 kir. et 18 sah. sis à Nahiet El Tawabia, Markaz Abnoub (Assiout), adjugés à Emile Bey Alexan, en l'expropriation The Imperial Chemical Industries Ltd. c. Abdel Hadi Osman, au prix de L.E. 135; frais L.E. 84,375 mill.

— Un immeuble situé au Caire, à l'angle des rues El Faggala El Kadima, El Gamil, Abdel Moneem et Aboul Riche, le terrain d'une superficie de 3245 m2, dont 2217 m2 couverts par les constructions de deux immeubles de rapport, adjugé à Megalli Abdel Sayed Youssef, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ahmed Ibrahim Sadek, au prix de L.E. 13600; frais L.E. 77, 300 mill.

— Un immeuble terrain et constructions sis au Caire, à Kasr El Nozha, rue Said Pacha No. 30 (Choubra), d'une superficie de 520 m2, dont 350 m2 couverts par les constructions, adjugé à Youssef Goubran Youssef, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Nazla Hanem Ahmed Zeidan, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 52, 675 mill.

— 1 fed. et 7 kir. sis à Chalakan, Markaz Galioub (Galioubieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago c. Nasra Nasser Awad, au prix de L.E. 15; frais L.E. 44, 165 mill.

— 16 fed., 14 kir. et 20 sah. sis à Etnieh, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Georges Bahari, en l'expropriation Pierre Parazzoli c. Nagueba Hassan El Ridi et Cts., au prix de L.E. 750; frais L.E. 60, 560 mill.

— La moitié par indivis dans un terrain de 233 m2 33 cm. ensemble avec la maison y élevée, sis au Caire, rue Darb El Halawat No. 11, kism Darb El Ahmar, adjugé à la poursuivante, en l'expropriation R.S. David Adès & Sons c. Abdel Salam Saleh Issaoui, au prix de L.E. 150; frais L.E. 31, 495 mill.

— 6 fed., 23 kir. et 6 sah. sis à Kafr Abgoug, Markaz Wasta (Béni-Souef), adjugés à Nicolas Vitiadis, en l'expropriation R.S. P. Augustino & Co., en liquidation c. Mahmoud Afifi Khalifa, au prix de L.E. 80; frais L.E. 40, 950 mill.

— 21 fed. sis à Seila, act. dépendant de Salhieh, Markaz et Moudirieh de Fayoum, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Abdel Aziz Mohamed Abdel Baki et Cts., au prix de L.E. 220; frais L.E. 63, 345 mill.

— 2 fed., 20 kir. et 6 sah. par indivis dans 18 fed., 11 kir. et 22 sahmes sis à Beit Daoud Sahl, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à El Sayed Mohamed Hassab, en l'expropriation Soc. des Moteurs Otto Deutz Amman Schoeck & Co. c. Bakri Abdel Rahman Said, au prix de L.E. 250; frais L.E. 27, 505 mill.

— 3 fed., 14 kir. et 4 sah. par indivis dans 23 fed., 8 kir. et 14 sah. sis à Beit Khallaf, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à El Sayed Mohamed Hassab, en l'expropriation Soc. des Moteurs Otto Deutz Amman Schoeck & Co. c. Bakri Abdel Rahman Said, au prix de L.E. 270; frais L.E. 27, 510 mill.

— 5 fed., 16 kir. et 12 sah. par indivis dans 18 fed., 11 kir. et 22 sah. sis à Beit Daoud Sahl, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à El Sayed Mohamed Hassab, en l'expropriation Soc. des Moteurs Otto Deutz Amman, Schoeck & Co. c. Mohamed Abdel Rahman, Said et Cts., au prix de L.E. 550; frais L.E. 30, 975 mill.

— 7 fed., 4 kir. et 8 sah. par indivis dans 23 fed., 8 kir. et 14 sah. sis à Beit Khallaf, Markaz et Moudirieh de Guergua, adjugés à El Sayed Mohamed Hassab, en l'expropriation Soc. des Moteurs Otto Deutz Amman, Schoeck & Co. c. Mohamed Abdel Rahman Said et Cts., au prix de L.E. 550; frais L.E. 33, 705 mill.

— Une parcelle de terrain sis aux Oasis d'Héliopolis, de la superficie de 895 m2 61; et portant le No. 8 de la section No. 224 du plan de lotissement des Oasis, mais d'après le cadastre faisant partie de la parcelle No. 7, sur la rue Cleopatra, adjugée à Ahmed Pacha Kamel, en l'expropriation Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co. c. Georges Borsali; au prix de L.E. 2550; frais L.E. 46 et 825 mill.

— Une parcelle de terrain de 151 m2 50, ensemble avec la maison y élevée sises à Guergua, Markaz et Moudirieh de Guergua, haret El Koufi Chiakhet Oula No. 40, adjugée au poursuivant, en l'expropriation Victor Sebeo c. Fatma Hanem fille de Khalil Bey Zaki, au prix de L.E. 450; frais L.E. 42, 945 mill.

— 10 fed., 20 kir. et 8 sah. sis à Barkheil, Markaz Baliana (Guergua), adjugés à Rafeb et Rafla Guergues, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Ahmed Ahmed Hammouda et Cts, au prix de L.E. 330; frais L.E. 38, 810 mill.

— 7 fed. et 4 sah. sis à Choni, Markaz Tala (Ménoufieh), et plus précisément à Ezbet El Awaissa, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Amin El Semin c. Hoirs El Sayed Mansour El Guebali, au prix de L.E. 280; frais L.E. 56, 935 mill.

— Une parcelle de terrain de 12 kir. et 23 sah., sise à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), adjugée au poursuivant, en l'expropriation Albert Galané c. Messeeda Ibrahim Marei, au prix de L.E. 20; frais L.E. 10, 440 mill.

— Une maison d'une superficie de 200 m2 sise à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), rue El Meeterda No. 16, adjugée au poursuivant, en l'expropriation Albert Galané c. Messeeda Ibrahim Marei, au prix de L.E. 10; frais L.E. 6,465 mill.

— Une parcelle de terrain à bâtir d'une superficie de 520 m2 sise à Manial El Roda, Markaz et Moudirieh de Guiza, au hod El Mekyass No. 2, adjugée à la poursuivante, en l'expropriation The Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Ahmed Sadek & Cts., au prix de L.E. 450; frais L.E. 33, 335 mill.

— 1 fed. et 18 kir. sis à Armant wa Nazletha, Markaz Louxor (Kena), adjugés à Maximos Abdel Sayed, en l'expropriation R.S. Wouters Deffense Co. c. Mirsal Salib, connu sous le nom de Wassef Salib, au prix de L.E. 50; frais L.E. 21, 135 mill.

— Deux immeubles terrains et constructions sis au Caire, quartier Daher, à l'angle des rues Khalig el Masri No. 719 et Henri, le 1er d'une superficie de 188 m2 12, le 2me de 150 m2, adjugés à E. Diochantopoulo et E. Manoli, en l'expropriation Isaac D. Bensimon c. Liza Iscandar Nessim, au prix de L.E. 1550; frais L.E. 57, 115 mill.

— Une parcelle de terrain de 240 m2 40 cm. avec les constructions y élevées sis au village de Guiza, Markaz et Moudirieh de Guiza, adjugées à Nubar Iscandar Karkour, en l'expropriation Yantob Chalom c. Amina ou Amna Soleiman Farrag, au prix de L.E. 300; frais L.E. 33, 955 mill.

— Une maison terrain et constructions de la superficie de 306 m2 31 cm. sis à Choubra Beloula, Markaz Menouf (Ménoufieh), adjugés à Mohamed Saber Ahmed El Fiki, en l'expropriation Amédée Hazan c. Hoirs Aboul Naga Ibrahim El Chimi, au prix de L.E. 10; frais L.E. 4, 375 mill.

— 52 fed., 3 kir. et 14 sah. sis à Cheblengua, Markaz Benha (Galioubieh), adjugés à Me Mohamed Hachem, en l'expropriation National Bank of Egypt c. Abdel Mohsen Fag El Nour, au prix de L.E. 5200; frais L.E. 48, 180 mill.

— Un immeuble terrain et maison sis à Boulac Dakrour, chareh Mehattet Boulac Dakrour, Markaz et Moudirieh de Guiza, de la superficie de 1940 m2, avec la maison y élevée, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Ahmed Hassan Chafei c. Hoirs Soleiman Gohar, au prix de L.E. 3100; frais L.E. 51,065 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 12 sah. sis à Nazali Ganoub, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à Mohamed Nasr Aly, en l'expropriation R.S. Wouters Deffense Co. c. Azab Mancarious El Maless, au prix de L.E. 135; frais L.E. 35, 530 mill.

— 6 kir. sis à Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à Mohamed Nasr Aly, en l'expropriation R.S. Wouters Deffense Co c. Azab Mancarious El Maless, au prix de L.E. 25; frais L.E. 13, 990 mill.

— 3 fed., 21 kir. et 22 sah. sis à El Ansar, Markaz Manfalout (Assiout), adjugés à Mohamed Nasr Aly, en l'expropriation R.S. Wouters Deffense Co. c. Azab Mancarious El Maless, au prix de L.E. 50; frais L.E. 20, 470 mill.

— 16 fed., 16 kir. et 4 sah. sis à Delkam El Oteif, Markaz Samallout (Minieh), adjugés aux poursuivants, en l'expropriation Missions de l'Afrique Centrale c. Hoirs Hosni bey Ghali, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 14 et 615 mill.

— 16 fed. et 20 kir. sis à Choucha, Markaz Samallout (Minieh), adjugés aux poursuivantes, en l'expropriation Missions de l'Afrique Centrale c. Hoirs Hosni Bey Ghali, au prix de L.E. 950; frais L.E. 13, 325 mill.

— 57 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à Kom El Raheb, Markaz Samallout (Minieh), adjugés aux poursuivantes, en l'expropriation Missions de l'Afrique Centrale c. Hoirs Hosni Bey Ghali, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 23, 540 mill.

— 67 fed., 19 kir. et 20 sah. sis à Kom El Raheb, Markaz Samallout (Minieh), adjugés aux poursuivantes, en l'expropriation Missions de l'Afrique Centrale c. Hoirs Hosni Bey Ghali, au prix de L.E. 3700; frais L.E. 28, 610 mill.

— 2 fed., 7 kir. et 4 sah. sis à Kebli Samhoud, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), adjugés à El Hag Abou Zeid Atalla, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Salama Ibrahim Salama et Cts., au prix de L.E. 75; frais L.E. 21, 420 mill.

— Deux parcelles de terrain à bâtir, l'une d'une superficie de 268 m2 et l'autre de 217 m2 sises à Manial El Roda, Markaz et Moudirieh de Guiza, rue Imam El Chérif, ensemble avec les constructions y existantes, adjugées à Felix Messeca, en l'expropriation Egyptian Consolidated Lands Ltd. c. Nehmat Hussein Abdine, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 61, 850 mill.

— Une parcelle de terrain de 378 m2 avec les constructions y élevées sises à Matarieh, rue Matarieh No. 106, adjugées au poursui-

vant, en l'expropriation Enrico la Posta c. Georges Elias Mitri El Achkar, au prix de L.E. 571, 405 mill.; frais L.E. 22, 980 mill.

— 10 fed., 19 kir. et 20 sah. sis à Nazlet Abou Chehata, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés à Aly Ibrahim Mohamed, en l'expropriation Hoirs de S.A. le Prince Hassan Pacha c. Hoirs Aly Bey Mekadi, au prix de L.E. 200; frais L.E. 15.

— Une parcelle de terrain de la superficie de 216 m2 avec la maison y élevée, sises à Kom El Assar, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugées à la poursuivante, en l'expropriation R.S. Th. P. Mitarachi & Co., en liquidation, c. Meawad Koleib Farès, au prix de L.E. 50; frais L.E. 15, 425 mill.

— 12 fed., 5 kir. et 10 sah. sis à Nahiet Deir Mawas, Markaz Deirout (Assiout), adjugés à Abdel Malek et Mohamed Abou Zeid, en l'expropriation Richard Adler c. Abdel Baki Moussa Hamdein et Cts., au prix de L.E. 1100; frais L.E. 6, 585 mill.

— 60 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à Rayana Belhaguer, Markaz Akhmim (Guergua), adjugés à Me Neguib Sawirès, en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Hefni Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, au prix de L.E. 4000; frais L.E. 47, 720 mill.

— 1 fed., 5 kir. et 10 sah. sis à Kafr Abshish, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Hoirs Husseini Mohamed Chafei, au prix de L.E. 80; frais L.E. 6, 615 mill.

— 9 kir. et 17 sah. sis à Om Khenan Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co. c. Hoirs Husseini Mohamed Chefei, au prix de L.E. 30; frais L.E. 3.

— 5 fed., 21 kir. et 11 sah. sis à Kafr Zein El Dine, Markaz Kouesna (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. C. M. Salvago & Co c. Hoirs Husseini Mohamed Chafei, au prix de L.E. 350; frais L.E. 20.

— Une parcelle de terrain de la superficie de 19 kir. et 18 sah. par indivis dans 1 fed. et 2 kir. sise à Hehia, Markaz Samallout (Minieh), adjugée au poursuivant, en l'expropriation Georges Spiro Nicolopoulo c. Melek Guirguis Khalil El Behmani, au prix de L.E. 400; frais L.E. 40, 510 mill.

— 1 fed., 9 kir. et 8 sah. par indivis dans 3 fed., 9 kir. et 8 sah. sis à Ghamrine, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à Hypocrate Fliscos, en l'expropriation Aleco Mavro c. Styliano Vlahakis, au prix de L.E. 210; frais L.E. 19, 595 mill.

— 4 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à Korkares, Markaz et Moudirieh d'Assiout, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Fouad Bichara Greiss c. Abdel Hafiz Aly Omar, au prix de L.E. 400; frais L.E. 12.

— 7 fed., 10 kir. et 6 sah. sis à Motia, Markaz et Moudirieh d'Assiout, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Fouad Bichara Greiss c. Abdel Hafez Aly Omar, au prix de L.E. 600; frais L.E. 17, 195 mill.

— 9 fed. et 6 kir. sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, adjugés, sur surenchère, à la Soc. Peel & Co. Ltd., en l'expropriation The Engineering Co. of Egypt c Riad Tewfilis et Cts., au prix de L.E. 181, 500 mill.; frais L.E. 61, 265 mill.

— Une maison sise au Caire, chareh Eweis Nos. 4 et 5 de la rue Loulfi bey, d'une superficie de 1000 m2, adjugée, sur surenchère, à Aly Mohamed Chahine, en l'expropriation Georges Sabet c. Omar Bochr, au prix de L.E. 2100; frais L.E. 33, 545 mill.

— Un immeuble sis au Caire, à Guiza, rue Abdel Moneem No. 3, d'une superficie de 673 m2, dont 235 m2 couverts par la villa, adjugé, sur surenchère, à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Amina Hanem Mostafa El Gabakhangui et Cts, au prix de L.E. 2200; frais L.E. 56, 995 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal de Mansourah
et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
RIAD BEY ABDEL AZIZ ET M. A. MAVRIS.

Jugement du 27 Décembre 1934.

FAILLITE CLOTUREE.

Youssef Ahmad Aboul Magd. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCEES
pour le 16 Janvier 1935.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 212 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Masguid Abou Ali, No. 500. — (*Journ. No.* 1833).

— Terrain de 1905 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue de l'Eglise Maronite No. 3, L.E. 16000. — (*Journ. No.* 1834).

— Terrain de 826 p.c., dont 465 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), rue Abdel Moneim No. 113, L.E. 6000. — (*Journ. No.* 1834).

— Terrain de 876 p.c., dont 454 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Imam El Malek No. 5, L.E. 5960. — (*Journ. No.* 1834).

— Terrain de 2300 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Anastassi No. 2, L.E. 21520. — (*Journ. No.* 1835).

— Terrain de 376 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue El Marghani No. 18, L.E. 1210. — (*Journ. No.* 1835)

— Terrain de 489 p.c. avec 2 maisons: 1 maison: 4 étages; 1 maison: rez-de-chaussée, rue Rifaa Bey Nos. 5 et 7, L.E. 1500. — (*Journ. No.* 1835).

— Terrain de 1044 p.c. (les 2/3 sur) avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, rue Luigi Stagni No. 6, L.E. 800. — (*Jorn. No.* 1835).

— Terrain de 505 p.c. (les 9/24 sur) avec maison: 3 étages et dépendances, rue Fardos No. 11, L.E. 560. — (*Journ. No.* 1835).

— Terrain de 52 m.q. avec constructions, haret Aboul Hassan, L.E. 640. — (*Journ. No.* 1836).

— Terrain de 1330 p.c. (les 2/3 sur), dont 813 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances), jardin, rue Salah el Dine No. 37, L.E. 3390. — (*Journ. No.* 1837).

— Terrain de 184 p.c. dont 170 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Amasis, Mazarita, L.E. 2560 — (*Journ. No.* 1837).

— Terrain de 200 p.c. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Sidi El Naggari No. 88, L.E. 700. — (*Journ. No.* 1838).

— Terrain de 342 p.c., dont 283 p.c. construits (1 maison: 5 étages), rue Moustapha Pacha El Arab No. 24, L.E. 1200. — (*Journ. No.* 1838).

— Terrain de 38270 m.q. avec constructions, rue Sitt El Moulk, L.E. 76540. — (*Journ. No.* 1838).

RAMLEH.

— Terrain de 2107 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances, et autres constructions, jardin, rue Ralli, Gianaclis, L.E. 1120. — (*Journ. No.* 1834).

— Terrain de 1242 p.c., dont 524 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances), rue Ambroise Ralli No. 8, Camp de César, L.E. 9600. — (*Journ. No.* 1836).

— Terrain de 1000 p.c., dont 630 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 4 étages), rue Mandès No. 9, Camp de César, L.E. 6700. — (*Journ. No.* 1836).

— Terrain de 363 m.q., dont 195 m.q. construits (1 maison: rez-de-chausée et 1 étage), Sirdar Moustapha Pacha, L.E. 800. — (*Journ. No.* 1836).

— Terrain de 1021 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, Bulkeley, L.E. 640. — (*Journ. No.* 1837).

— Terrain de 1000 p.c. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage; 1 maison: rez-de-chaussée, jardin, Camp de César, L.E. 2200. — (*Journ. No.* 1838).

TANTAH.

— Terrain de 1586 m.c. avec constructions, rue El Isbitalia wal Madrassa No. 152, L.E. 4000. — (*Journ. No.* 1836).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 102	Kafr Sélim (*Journ. No.* 1834).	6000
— 98	Betourès	1040
— 15	Teiba	1230
— 35	Teiba	2770
— 119	Saft el Mélouk	10000
— 154	El Bahay (*Journ. No.* 1835).	7700
— 499	El Sira	19950
— 23	Mehallet Keiss (*Journ. No.* 1836).	1850
— 64	El Zaafarani	3200
— 32	Charnoub (*Journ. No.* 1838).	600

GHARBIEH.

— 14	Kalline	600
— 35	Menchat Ganzour (*Journ. No.* 1833).	2800
— 20	Kafr el Hammam	1245
— 19	Tafahna El Azab	900
— 8	Mehallet Diay wa Kafr El Kheir (*Journ. No.* 1834).	500
— 144	Amrieh	7200
— 17	Kafr Salem	1500
— 26	Nahiet el Doueikhat	500
— 35	Safte Torabe	4000
— 25	Tafahna El Azab	1000
— 60	Ganag wa Kafr El Dawar	2600
— 9	Banawane (*Journ. No.* 1835).	1200
— 31	Nechil	2500
— 19	Kafr Hegazi	1500
— 84	Kotour	8460
— 5	El Attoua El Kiblia	600
— 25	Nahiet Chabchir El Hessa	2500
— 191	Téda	3100
— 41	Téda	640
— 69	Téda	1090
— 253	Téda	4120
— 225	Téda	3680
— 41	Kom el Tawil	670
— 15	Chouan	960
— 33	Sanhour el Medina (*Journ. No.* 1836).	1410
— 14	Berma et Kafr el Eraki (*Journ. No.* 1839).	735

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes».

à **Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,**
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à **Mansourah, rue du Tribunal Mixte,**
à **Port-Saïd, rue Abdel Monem,**

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonciers.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DEPOTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1934.

Par le Sieur Rachid Habib Attalla, fils de Habib, fils de Attalla, négociant, égyptien, demeurant à Tantah.

Contre:

1.) Le Sieur Costandi Kyriacou,

2.) Le Sieur Temeleon Kyriacou, tous deux fils de Panayotti, fils de Pétridis Kyriacou,

3.) La Dame Liza Kyriacou, épouse du premier, fille de Naoum Sakkale, fils de Dimitri Sakkale.

Tous trois propriétaires, hellènes, demeurant à Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1197 m2. sur une partie de laquelle il est élevé:

1.) Une villa de trois étages,

2.) Deux ateliers de ferronneries, d'un seul étage,

3.) Un garage avec au-dessus un bureau, le restant du terrain est planté en jardin, le tout sis à Tantah, Markaz Tantah (Gharbieh), rue No. 107, dite Ahmed Bey El Khadem, immeuble No. 1, kism tani Bandar Tantah, chiakhet No. 1.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
Zaki Mawas, avocat.

829-A-219

Suivant procès-verbal du 24 Décembre 1934.

Par la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Abou Homar No. 1, au village de Abou-Homar El Kébir, district de Damanhour (Béhéra).

2me lot.

A. — 28 feddans, 18 kirats et 3 sahmes par indivis dans 29 feddans, 18 kirats et 3 sahmes au hod El Sebakh El Gharbi No. 15, autrefois au village de Kom Echou et actuellement à El Arcoub, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

B. — 10 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis aux mêmes village et hod.

Le tout plus amplement décrit et délimité au dit Cahier des Charges.

Saisis **à l'encontre** du Sieur Mohamed Mohamed Soliman Balbaa El Saghir, fils de feu Mohamed, de feu Soliman Balbaa, négociant et propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Damanhour (Béhéra).

Suivant procès-verbal de l'huissier Isaac Scialom en date du 22 Octobre 1934, transcrit en date du 9 Novembre 1934 No. 2024 (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour plus amples renseignements, voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Pour la poursuivante,
Félix Padoa, avocat.

756-A-201

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 5 Décembre 1934, sub No. 107/60e A.J.

Par le Sieur Georges Kypriotis, dentiste, sujet hellène, demeurant à Benha et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me D. C. Kypriotis, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Moustafa El Leissi Abdel Rahman, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Talbante Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: 9 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables, sis au village de Talbante Abchiche, Markaz Kouesna (Ménoufieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,
D. C. Kypriotis, avocat.

810-C-794

Suivant procès-verbal du 24 Avril 1934, sub No. R. Sp. 518/59e A.J.

Par le Sieur Yantob Chalom, commerçant, italien, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Mettias Ghobrial, fils de Ghobrial Abdel Messih, commerçant, égyptien, demeurant à Sohag (Guirgua).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 215 m2 91 dm2 avec les constructions y élevées, sise à Bandar Sohag, même Markaz, Moudirieh de Guirgueh, chareh El Kotb No. 73, No. 6 awayed.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
A. Chalom, avocat.

827-C-811

Suivant procès-verbal du 4 Décembre 1934, R.G. No. 86/60e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries Ltd., Cairo Office.

Contre Zaki Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Septembre 1934, dénoncée suivant exploit du 20 Septembre 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire en date du 3 Octobre 1934, sub No. 1266 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de biens sis à Zimam Garnous, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

A. Delenda, avocat.

825-C-809

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1934, No. 122/60e A.J.

Par Choremi, Benachi & Co.

Contre Abdel Meguid Zahran.

Objet de la vente: 2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis à Manchiet Greiss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.

Michel A. Syriotis, avocat.

814-C-798

Suivant procès-verbal dressé le 22 Décembre 1934, sub No. 125 de la 60e A.J.

Par le Sieur Georges Moraitinis, commerçant, sujet hellène, demeurant à Delta Barrage et pour lequel domicile est élu au cabinet de Me S. Chronis, avocat à la Cour.

Contre la Dame Zeinab Abdel Wahed Mohamed Aboul Ela, propriétaire, sujette locale, demeurant à Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Août 1934, dénoncée le 15 Septembre 1934, le tout transcrit le 27 Septembre 1934, sub No. 1369 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

6 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terres sises au village de Samalay, Markaz Achmoun (Ménoufieh), plus amplement détaillés et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour tous autres renseignements, consulter le Cahier des Charges au Greffe, sans déplacement.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
S. Chronis, avocat.

779-C-791

Suivant procès-verbal du 22 Décembre 1934, sub No. 124/60e.

Par le Sieur Emile Ascar, administré italien, demeurant au Caire, 14 rue Doubreh.

Contre le Sieur Hercule Coquini, fils de feu Matteo, fils de feu Jean, sujet hellène, demeurant à Sporting, rue de Thèbes No. 201 (Ramleh), Alexandrie.

Objet de la vente: un immeuble terrain et constructions, sis a Héliopolis (banlieue du Caire), kism Masr El Guédida, chiakhet Masr El Guédida, rue Abdel Moneem No. 22.

Le terrain de la superficie de 840 m2. 50 cm., portant le No. 5 du plan de lotissement des Oasis, est couvert par une villa d'une superficie de 270 m2. environ comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, un appartement sur la terrasse et cinq chambres à la Cour et ses dépendances, conformément au plan approuvé par la Société The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oasis Cy.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour le requérant,
718-C-762 M. Muhlberg, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Décembre 1934, R.G. No. 87/60e A.J

Par The Imperial Chemical Industries Ltd., Cairo Office.

Contre Sayed Abdel Guelil Selim, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kimam El Mataana, Markaz Esna (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1934, dénoncé suivant exploit en date du 17 Septembre 1934, tous deux transcrits le 26 Septembre 1934, sub No. 860 (Kéna).

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 152 m2 222 cm2 avec les constructions y élevées, sises à Kémam El Mataana, Markaz Esneh (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 30 pour le lot unique, outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda.
775-C-787 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

D'un procès-verbal dressé le 19 Décembre 1934, la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens suivants **appartenant** aux Hoirs de feu Michel Samaha, fils de feu Elias Samaha, demeurant à Mansourah, à Alexandrie et au Caire, savoir:

1er lot: 108 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au zimam du village de El Matwa, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot: 32 feddans et 3 kirats sis au village de El Matwa, district de Simbellawein.

3me lot: 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Mit Tarif, district de Dékernès (Dak.).

4me lot: 13 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village de El Guenema wa Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

Saisis par procès-verbaux des 4 Octobre 1934, dénoncé les 11 et 13 Octobre 1934 et transcrit le 17 Octobre 1934 sub No. 9907, et 15 Novembre 1934, dénoncé les 20 et 21 Novembre 1934, le tout transcrit le 26 du même mois sub No. 11338.

Mise à prix fixée par ordonnance du 23 Décembre 1934: L.E. 3940 pour le 1er lot, L.E. 1365 pour le 2me lot. L.E. 150 pour le 3me lot, L.E. 450 pour le 4me lot, le tout outre les frais.

Pour la poursuivante,
732-M-336 Ernest Daoud, avocat.

D'un procès-verbal dressé le 12 Décembre 1934, le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens du Sieur El Sayed Ahmed Abdel Hamid El Khawassa, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnaya, savoir: 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains, sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr.

Saisis immobilièrement en date du 7 Novembre 1934, dénoncé le 12 Novembre 1934 et transcrit avec sa dénonciation en date du 15 Novembre 1934, No. 10990.

Mise à prix fixée par ordonnance du 27 Décembre 1934: L.E. 265 outre les frais.

Pour la poursuivante,
731-M-335 Ernest Daoud, avocat.

D'un procès-verbal dressé le 12 Décembre 1934, la Dame Eugénie Daoud, propriétaire, administrée française, demeurant à Mansourah, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens **appartenant** au Sieur Mohamed Said Sélim, fils de Saïd, de Sélim, propriétaire, sujet local, demeurant à Simbellawein, savoir. 8 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Ghourour, district de Simbellawein.

Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 12 Mars 1931, dénoncé le 18 même mois et transcrit en date du 23 Mars 1931 sub No. 3222.

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Décembre 1934: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
733-M-337 Ernest Daoud, avocat.

Suivant procès-verbal dressé le 19 Décembre 1934.

Par le Sieur Michel Bey Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Abdallah Hassan Abdallah dit Abdallah Neguib, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Mansour No. 38.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot: 59 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à El Mena Safour.

2me lot: 7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis à Senafa.

3me lot: 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis à Mit Gharita.

Le tout district de Simbellawein (Dakahlieh).

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.
L.E. 500 pour le 2me lot.
L.E. 150 pour le 3me lot
Outre les frais.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mansourah, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
Hassoun et Daoud,
734-M-338 Avocats à la Cour.

D'un procès-verbal dressé le 12 Décembre 1934, la Commercial Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie avec succursale au Caire, **a déposé le Cahier des Charges,** clauses et conditions, pour parvenir **à la vente** des biens **appartenant** au Sieur Mahmoud Bey Abdel Nabi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manchiet Abdel Nabi, savoir 23 feddans et 19 sahmes sis au village de Dirès wa Kafr Latif, district de Aga (Dak.).

Saisis suivant procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 22 Octobre 1934, dénoncé le 30 Octobre 1934 et transcrit le 5 Novembre 1934 sub No. 10568.

Mise à prix fixée par ordonnance du 24 Décembre 1934: L.E. 2070 outre les frais.

Pour la poursuivante,
735-M-339 E. Daoud, avocat.

VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.

Date: Mercredi 13 Février 1935.

A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

Contre Mohamed Sid Ahmed El Charkaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Kébrit, Markaz de Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Cafatsakis, en date du 13 Mars 1930, transcrit le 29 Mars 1930, sub No. 987 (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Kébrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
807-A-216 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête de la Raison Sociale Les Fils de J. B. Michaca, société mixte ayant siège à Alexandrie.
Contre Aziza Ismail El Charkaoui, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1933, huissier Max Heffès, transcrit le 11 Septembre 1933, No. 4258.
Objet de la vente:
Une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 181 p.c. 33, sis à Alexandrie, rue El Imam El Aazam et rue Ebn El Nahas No. 36, tanzim No. 168, immeuble 169, journal volume 1, chiakhet Kom El Chogafa El Charki, kism Minet El Bassal, chef des rues Moursi El Adli, se composant d'un rez-de-chaussée, deux étages supérieurs et deux petits appartements à la terrasse, le tout limité: au Nord, rue El Imam El Aazam; au Sud, terrain propriété Abbas El Sayed & Cts.; à l'Est, rue Ebn El Nahas où se trouvent les portes d'entrées de la dite maison; à l'Ouest, par Ali Etawa.
Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
572-A-833 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.
A la requête des Sieurs Ibrahim et David Charbit, fils de Makhlouf, de feu Jacob, commerçants, administrés français, demeurant à Alexandrie, rue de France No. 35.
A l'encontre des Hoirs de feu El Hag Aly Mohamed Abou Freikha, fils de Mohamed, petit-fils de Aly, savoir:
1.) La Dame Zakia Amer, fille de Mahmoud, petite-fille de Hussein, sa veuve, ès nom et qualité de tutrice de ses enfants mineurs:
a) Zaki, b) Achri, c) Anissa.
2.) Le Sieur Mohamed Aly Mohamed Abou Freikha.
3.) Le Sieur Ahmed Aly Mohamed Abou Freikha.
4.) La Dame Hagher, épouse Mahmoud Meiber, omdeh d'El Gawahrieh.
5.) La Dame Roghia, épouse Ibrahim El Hanafi.
6.) La Dame Yeldez, épouse de Gharib Abou Freikha et, d'après l'huissier A. Mieli, épouse Achri Abou Freikha.
Tous fils et filles du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Gawahrieh, Markaz Tantah (Gharbieh).
7.) Le Sieur Aly Aly Mohamed Abou Freikha.
8.) Le Sieur Hessein Aly Mohamed Abou Freikha.
9.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Abou Freikha.
Ces trois fils du dit défunt.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tantah, le 1er à la rue Khan, le 2me à la rue Abdel Halim et le 3me à la rue Hassan Tayeh.
10.) La Dame Sayeda, épouse Mohamed El Sawaf, omdeh de Kafr El Héma, demeurant à Kafr El Héma (Gharbieh), fille du dit défunt.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mai 1933, huissier N. Moché, et des exploits de sa dénonciation datés respectivement des 18 Mai 1933 huissier N. Moché, 22 Mai 1933, huissier S. Charaf, et 22 Mai 1933, huissier J. Favia, tous transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Juin 1933 sub No. 2124.
Objet de la vente:
Une parcelle de terrain de la superficie de 159 m2 98, sur laquelle se trouvent des constructions en briques rouges et un garage sis à Bandar Tantah, Markaz Tantah, Gharbieh, rue El Madrassa wal Esbetalia No. 152 chiakhet No. 2, kism awal, immeuble No. 23, et limitée comme suit: Nord, sur une longueur de 7 m. 92 cm. par la rue El Madrassa; Sud, sur une même longueur par la rue Emaret Abou Freikha; Est, sur une longueur de 20 m. 20 cm. par la rue Emaret Abou Freikha; Ouest, sur une même longueur par la propriété Mohamed Eff. Mohamed Abou Freikha.
Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix: L.E. 320 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1934.
Pour les poursuivants,
802-A-211. Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.
A la requête du Sieur Hassan Abdel Hadi Ayoub, propriétaire, protégé français, domicilié a Alexandrie.
Contre le Sieur Mohamed Hassan Mohamed, connu sous le nom de Odion, cafetier, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Paolino No. 15 et à défaut au Parquet Mixte pour domicile inconnu.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 6 Décembre 1933, transcrit le 22 Décembre 1933 sub No. 6030.
Objet de la vente: 5 kirats et 8 sahmes par indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue Abi Soltan No. 16 tanzim et Nos. 1119/1430 peinture verte, chiakhet Abou Hatab, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, composée d'un rez-de-chaussée, construite sur une superficie de 157 p.c., limitée: Est, rue Abi Soltan où se trouve la porte d'entrée; Nord, rue Ibn Younès; Ouest, terrains vagues appartenant au Sieur Ahmed El Rachidi; Sud, aboutissant à la propriété El Moalem Ibrahim El Sayed.
Mise à prix: L.E. 64 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
754-A-199. Raouf Hilmy, avocat.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES
« PHAROS »
S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE
Succursales : au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfick
Agence en Douane, Transports internationaux et Groupages, Transit, Expéditions, Recouvrements.
Assurances, Commissariat d'Avaries.
Correspondants de premier ordre dans les principales villes du monde.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête de la Dame Rose Bahri, fille du Commandeur Jean E. Zahra, petite-fille de Elie, épouse de Maître Emile Bahri, propriétaire, italienne, domiciliée à Ramleh, station Sporting Club, rue du Delta, No. 5.
A l'encontre de la Dame Rachel, épouse du Sieur Isaac Mordo, fille de Giuseppe Levi, petite-fille de Raphaël Levi, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Ramleh, Camp de César, rue Babylone, No. 18.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1934, huissier A. Castronaki, transcrit le 4 Avril 1934 sub No. 1575.
Objet de la vente:
Un immeuble composé d'un terrain de la superficie de 500 p.c., sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Ahkaf No. 30, Ibrahimieh, kism Moharrem Bey, chiakhet El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, formant partie du domaine dénommé «Domaine du Sporting» et composé du lot portant le No. 174 du plan de lotissement dressé par la Société «Domaine du Sporting» «J. Fumaroli & Co.», déposé comme annexe à l'acte reçu au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Mai 1925 sub No. 1638, ensemble avec la maison à un rez-de-chaussée composé de 5 pièces et accessoires, élevée sur partie du dit terrain, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Rachel Mordo sub No. 12 immeuble, journal 12, volume 1er, année 1933 le tout limité: Nord, sur une long. de 16 m. 53 par la rue El Ahkaf de 8 m. de largeur; Sud, sur une même long. par le lot No. 169 du dit plan; Est, sur une long. de 17 m. par le lot No. 175 du même plan; Ouest, sur une même long. par le lot No. 173 du même plan.
Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la requérante,
844-A-234. Emile Bahri, avocat.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant siège au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.
Contre la Dame Fatma Khamis Mohamed Regueaa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet El Guézireh, dépendant de Défichou (Béhéra).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier G. Cafatsakis, en date du 13 Avril 1932, transcrit le 9 Mai 1932, sub No. 1580 (Béhéra).
Objet de la vente: 21 feddans et 3 kirats de terrains sis à Kafr Sélim, actuellement dépendant de Défichou, district de Kafr El Dawar (Béhéra) au hod El Zaafarane No. 3, faisant partie de la parcelle No. 3, en deux parcelles:
La 1re de 20 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.
La 2me de 12 kirats et 12 sahmes, terrain vague sur lequel se trouvent 11 chambres en briques crues.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 630 outre les frais et droits proportionnels.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
805-A-214 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.
A la requête de la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales pour laquelle agit son Président le Sieur Aldo Ambron, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Sidi Metwalli, No. 8.
A l'encontre du Sieur Aly Abdel Wahed Yousseif, fils de Abdel Wahed, petit-fils de Yousseif, menuisier, sujet local, demeurant à Alexandrie, à Metras, rue Soukh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1933, huissier E. Collin, et de l'exploit de sa dénonciation du 21 Juin 1933 sub No. 3059.
Objet de la vente: un terrain de la superficie de 150 m2, formant le lot No. 21 de la parcelle C du plan de lotissement de la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales, sis à Metras (Wardian), entre le lac Mariout et la route du Mex, dépendant du chiakhet El Wardian, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les deux maisons y élevées composées l'une d'un rez-de-chaussée de 2 magasins et 3 chambres et l'autre d'un rez-de-chaussée et 2 chambres, et limitées comme suit: au Nord, sur une longueur de 15 m. par le lot No. 19 propriété de Ibrahim et Khadra El Sayed; au Sud, sur une même longueur, par une rue Abbas de 12 m.; à l'Est, sur une longueur de 10 m., par le lot No. 22, propriété de Mohamed Omar El Gohari; à l'Ouest, sur une même longueur par une rue de 8 m. de largeur.
Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix: L.E. 40 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
801-A-210 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête de la Raison Sociale Mosconas Frères, Yoannou & Co., société mixte de commerce ayant siège à Alexandrie.
Contre les Hoirs de feu Mahmoud Soliman Beeiss, savoir: sa veuve Bahia Bent Ahmed Khezeina, èsn. et èsq. de tutrice des mineurs: Karima, Mahmoud et Soliman, propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 7 Juillet 1932 No. 2179.
Objet de la vente:
Une parcelle de terrain de la superficie de 85 m2., sise à Abara, parcelle No. 16, au hod El Dayar No. 7, sis à zimam Choubra El Damanhourieh Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, avec la maison construite sur la dite parcelle, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, limité comme suit: Est, rue de 6 m. de largeur et de 8 m. 50 cm. de long.; Ouest, propriété Moustafa Gamal El Dine sur une long. de 8 m. 50 cm.; Nord, par une rue de 1 m. 50 cm., séparée par la propriété de Attia Bestawrous; Sud, par la propriété de Goubran Hanna sur une long. de 10 m.
Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
589-A-159 N. Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête de:
1.) La Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.
2.) Monsieur Abram Bey Adda, banquier, égyptien, demeurant à Alexandrie, cessionnaire.
Contre Mahgoub Hussein El Dayache propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Dayache, dépendant de Nubar, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Is. Scialom, en date du 30 Juillet 1932, transcrit le 19 Juillet 1932, sub No. 2344.
Objet de la vente: 14 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Kafr Selim, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod El Loumanieh No. 5, fasl tani, dans la parcelle No. 173, en deux parcelles:
La 1re de 14 feddans, 9 kirats et 10 sahmes.
La 2me de 3 kirats et 8 sahmes sur partie de laquelle sont élevées deux habitations en briques cuites, chacune de deux pièces avec une annexe consistant en une pièce construite en briques crues.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 450 outre les frais et droits proportionnels.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour les poursuivants,
804-A-213 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.
Contre:
1.) Mohamed Moustapha Abdalla El Mehallaoui,
2.) Dame Amna Mannaa Chendi.
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Fétouh, Markaz Foua (Gharbieh).
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, de l'huissier G. Cafatsakis, en date du 13 Mars 1930, transcrits le 29 Mars 1930, sub No. 985 (Gharbieh).
Objet de la vente: 18 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis aux villages de Kébrit et Mit El Achraf, Markaz Foua (Gharbieh).
A. — Au village de Kébrit.
18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:
1.) 18 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, dans la parcelle No. 1.
2.) 5 kirats et 4 sahmes représentant la quote-part indivise dans la servitude du canal de la machine, répartis comme suit:
a) 1 kirat au hod Amr No. 19, dans la parcelle No. 37,
b) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Massaki No. 20, dans la parcelle No. 2,
c) 16 sahmes au hod El Ghazal No. 21, dans la parcelle No. 3,
d) 2 kirats au hod Berriet El Hatab No. 5, kism tani, dans la parcelle No. 18.
B. — Au village de Mit El Achraf.
1 kirat et 2 sahmes au hod Charki El Teraa El Kebli wal Hafir No. 6, dans la parcelle No. 58, représentant la quote-part indivise dans la servitude du canal de la machine.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 1150 outre les frais et droits proportionnels.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
806-A-215 Elie Akaoui, avocat.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.
A la requête du Sieur Edward Lian, fils de Elie, petit-fils de Basile, propriétaire, sujet britannique, domicilié à Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Matossian No. 5.
Contre le Sieur Mohamed Mohamed Rabie, propriétaire, sujet local, domicilié à Alexandrie, rue Saadallah Bey Hallabo No. 6, kism Moharrem-Bey, pris en sa qualité de curateur de son frère, Moustapha Mohamed Rabié, fils de Mohamed, petit-fils de Moustafa, actuellement détenu à la prison de Hadra.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1933, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Janvier 1934 sub No. 42.
Objet de la vente: un immeuble propriété du Sieur Moustapha Mohamed Rabie, sis à Alexandrie, rue Gameh Soltan No. 37, tanzim, chiakhet Gameh Soltan, kism Karmouz, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Moustafa Rabieh, propriété 88, journal No. 88, chapitre 1er, année 1932, composé de trois étages dont un rez-de-chaussée composé de magasins et deux surélévations, élevé sur un terrain également donné en hypothèque, d'une superficie de 201 p.c.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
847-A-237. Néguib N. Antoun, avocat.

EXPERTISES COMPTABLES
Vérifications, Estimations, Organisations, Installations, Censures, Apurements, Partages, Bilans, etc.
exécutés par
F. A. CAFIERO
Directeur depuis 1911 de l'Ecole de Commerce et de Comptabilité PIGIER
EXPERT-COMPTABLE INSCRIT
depuis le 28 mars 1924
près les Juridictions Mixtes
15, Bd. Zaghloul, 15. Tél. 27-83

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.
A la requête de la Raison Sociale A. Traboulsi & Co., Maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie.
Contre les Hoirs de feu Mohamed Agha Dali El Saghir, de Mohamed Agha Dali, de Mohamed Agha Dali, à savoir:
1.) Dame Hanem Youssef El Sirssi, épouse du dit décédé, fille de Youssef, de Ahmed El Sirssi.
2.) Ahmed Mohamed Agha Dali, fils du dit défunt Mohamed Agha Dali El Saghir, de Mohamed Agha Dali, celui-ci étant pris en son nom personnel en tant que codébiteur outre sa qualité d'héritier.
3.) Hamed Mohamed Agha Dali, fils du dit défunt Mohamed Agha Dali El Saghir, de Mohamed Agha Dali, celui-ci également étant pris en tant que codébiteur personnellement outre sa qualité d'héritier.
4.) Youssef Mohamed Agha Dali, fils du dit défunt Mohamed Agha Dali El Saghir, de Mohamed Agha Dali, connu sous le nom de Youssef Mohamed El Guindi, celui-ci étant pris en tant que codébiteur personnellement outre sa qualité d'héritier.
5.) Adlane Mohamed Agha Dali, fils du dit défunt Mohamed Agha Dali El Saghir, de Mohamed Agha Dali.
6.) Farida Mohamed Agha Dali, fille du dit défunt Mohamed Agha Dali El Saghir, de Mohamed Agha Dali et épouse de Sayed Abdallah Hadifah.
Tous les six propriétaires, locaux, domiciliés à Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gh.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1934, huissier G. Favia, dénoncée le 21 Juin 1934, le tout transcrit le 26 Juin 1934, sub No. 1963.
Objet de la vente:
I. — Biens appartenant à Ahmed Mohamed Agha Dali, Youssef Mohamed Agha Dali connu par Youssef Mohamed El Guindi et Ahmed Mohamed Agha Dali.
1er lot.
Une quantité de 8 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au Zimam de Nahiet Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) 1 feddan et 12 kirats au hod Sad Amer No. 2, partie parcelle No. 19.
2.) 2 feddans au même hod, partie parcelle No. 15.
3.) 23 kirats au même hod, partie parcelle No. 13 et la parcelle No. 14.
4.) 1 feddan et 20 kirats au même hod, partie parcelle No. 10.
5.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Gamaal No. 6, parcelle No. 43.
6.) 12 kirats au même hod, parcelle No. 82.
7.) 18 kirats au hod Dayer El Tahya No. 13, parcelle No. 145 et partie parcelle No. 144.
II. — Biens appartenant à Mohamed Agha Dali.
2me lot.
24 feddans, 19 kirats et 22 sahmes répartis comme suit:
A. — Une quantité de 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au Zimam de Nahiet Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) 2 feddans et 16 kirats au hod Sad Amer No. 2, parcelle No. 20 et partie parcelle Nos. 21 et 22.
2.) 16 kirats et 22 sahmes au même hod, partie parcelle No. 11.
Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.
B. — Une quantité de 21 feddans et 11 kirats de terrains agricoles sis au Zimam de Nahiet Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:
1.) 8 feddans et 5 kirats au hod Sad Amer No. 2, partie parcelle No. 10.
2.) 7 feddans et 2 kirats au même hod No. 2, parcelles Nos. 17 et 18.
3.) 2 feddans au même hod No. 2, partie parcelle No. 8.
4.) 1 feddan au hod Keteet El Gamaal No. 6, parcelle No. 83.
5.) 1 feddan au hod Dayer El Talya No. 13, parcelles Nos. 139, 142, 143 et 146.
6.) 1 feddan et 8 kirats au même hod No. 13, parcelle No. 141 et partie parcelle No. 144.
7.) 22 kirats au même hod No. 13, parcelles Nos. 12, 13, 14, 15 et 16.
Sur cette parcelle est érigée une construction en briques rouges, de 2 étages, sur 3 kirats environ et le restant est un jardin.
Tels que les dits biens se comportent sans aucune exception.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix:
L.E. 500 pour le 1er lot.
L.E. 1500 pour le 2me lot.
Outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante.
798-A-207 G. Taraboulsi, avocat.

Date: Mercredi 13 Février 1935.
A la requête du Sieur Richard Zahra, fils de feu Jean E. Zahra, petit-fils de Elie, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, rue Debbane No. 6 et en tant que de besoin à la requête de la Dame Marie (Mariam) Bahri, fille de feu Habib Bahri, petite-fille de Moussa, veuve de feu Habib Debahy, sans profession, sujette locale, née et domiciliée à Damas.
A l'encontre des Sieurs et Dames:
1.) Mahmoud Mustafa El Hérazi.
2.) Tewfick Mustafa El Hérazi.
3.) Aly Mustafa El Hérazi.
4.) Ahmed Mustafa El Hérazi.
5.) Nazla Mustafa El Hérazi.
6.) Naguia Mustafa El Hérazi.
Tous enfants de feu Mustafa Mohamed El Hérazi, petits-enfants de Mohamed Mustafa El Hérazi, les trois premiers pris tant personnellement qu en leur qualité de seuls et uniques héritiers de leur mère feu la Dame Fatma Mohamed Chaker et d'héritiers de leur père feu Mustafa Mohamed El Hérazi et les trois derniers pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur père feu Mustafa Mohamed El Hérazi, tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, quartier Gabbari, Ard El Moz, rue El Amir Loulou, immeuble No. 704, sans numéro de tanzim.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Mai 1934, huissier Max Heffès, transcrit le 29 Mai 1934 sub No. 2598.
Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 380 p.c. 60/00, sise à Alexandrie, au quartier Gabbari (Tiro), kism Minet El Bassal, chiakhet Gabbari Kibli, chef de rues Khalifa Ismail, portant le No. 14 du plan spécial «G» de lotissement du Domaine de The Gabbari Land Company, sans numéro de tanzim, sur la rue El Amir Loulou, avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée, enregistrée à la Municipalité au nom de Mustafa Mohamed El Hérazi sub No. 704 immeuble, journal 105, volume 4, année 1933, le tout limité: au Nord-Est, sur une long. de 16 m. 20, par le lot No. 16 «G» du susdit plan; au Sud-Est, sur une long. de 13 m. 20 par le lot No. 13 «G» du même plan; au Sud-Ouest, sur une long. de 16 m. 20 par une rue de 10 m. de largeur non encore dénommée; au Nord-Ouest, sur une long. de 13 m. 20 par la rue El Amir Loulou de 20 m. de largeur.
Ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée couvert en béton armé et d'une partie d'un premier étage construit jusqu'à la hauteur du parapet des fenêtres.
Mise à prix: L.E. 480 outre les frais.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour les requérants.
845-A-235. Emile Bahri, avocat.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.
A la requête de:
1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils de Antonios, de Stéphan Hamaoui, ce dernier venant aux droits et actions des Sieurs Joseph et Hafez Hamaoui.
2.) Le Sieur El Sayed Eff. El Taher, liquidateur des activités des Sieurs Georges Hamaoui, et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve, la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad, b) ses enfants majeurs: Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.
Au préjudice de:
1.) La Dame Zohra Bent Moustapha Abdel Rahman, veuve de feu Hussein Bey Owi.
2.) Le Sieur Neguib Eff. Oui, fils de Hussein, de Oui, employé aux chemins de fer (station Gabbari).
Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur propriété, ruelle El Kadi Khalil, 4me porte à droite No. 658/529, entre les numéros 64 et 66 de la rue Moharrem-Bey.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 21 Septembre 1926, de l'huisier A. Misrahi, transcrit le 23 Octobre 1926, sub No. 11283.
Objet de la vente: en un seul lot.
La moitié soit 12 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 307 p.c., sis à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, dans une ruelle commençant entre les numéros 64 et 66 de la rue Moharrem-Bey, dite ruelle Khalil Bey Kamel El Kadi, chiakhet Moharrem-Bey Kibli, kism Moharrem-Bey, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chaque étage contient un appartement et deux chambres sur la terrasse, le tout limité: Nord, par le Sieur

Israel; Sud, par Salama Castro et autres; Ouest, par Hussein Fawzi, Est, rue où se trouve la porte d'entrée.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour les poursuivants,
832-A-222 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.

A la requête de la Dame Soad Hanem El Chérif èsn. et èsq. de tutrice de Moustapha, Mediha et Samiha, enfants de feu Hachem Bey El Chérif, de feu Moustapha El Chérif, fille de Mohamed Bey El Chérif, petite-fille d'Ahmed El Chérif, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Teh El Baroud (Béhéra).

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Meguid El Chendidi,

2.) Mohamed Fathallah El Chendidi.

Tous deux fils de Mohamed, de feu Abou Choucha El Chendidi, propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ibrak Hamam, Markaz de Teh El Baroud (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière dressés les 30 Août 1933 et 6 Juin 1934, huissier J. E. Hailpern, et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie respectivement les 15 Septembre 1933 sub No. 1915 et 26 Juin 1934 sub No. 1214.

Objet de la vente:

29 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Ibrak Hamam, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), divisés en deux lots comme suit:

1er lot.

14 feddans et 20 sahmes appartenant au Sieur Abdel Meguid El Chendidi, divisés en six parcelles:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Heicha No. 1, parcelle No. 69.

La 2me de 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, au hod El Charkieh El Gharbieh No. 2, parcelle Nos. 62, 63 et 64.

La 3me de 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes, au hod Sakieh Khadr No. 4, parcelle No. 23.

La 4me de 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes, au hod Abou Dogmar No. 3, parcelle No. 6.

La 5me de 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes, au hod El Dogmar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 56.

La 6me de 4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, au hod El Sabbaa et Dayer El Nahieh No. 5, parcelle No. 9.

2me lot.

15 feddans, 17 kirats et 22 sahmes de terrains appartenant au Sieur Mohamed Fathallah El Chendidi, divisés en six parcelles savoir:

La 1re de 2 feddans et 20 sahmes par indivis dans 4 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, au hod El Hicha, No. 1, parcelle No. 69.

La 2me de 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, au hod El Charieh El Gharbieh No. 2, parcelles No. 62, 63 et 64.

La 3me de 10 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 12 sahmes au hod Sakiet Khadr No. 4, parcelle No. 24.

La 4me de 1 feddan, 14 kirats et 10 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes, au hod Abou Doghmar No. 3, parcelle No. 6.

La 5me de 4 feddans, 15 kirats et 23 sahmes indivis dans 9 feddans, 7 kirats et 22 sahmes, au hod El Sabaa et Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 9.

La 6me de 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes appartenant aux deux débiteurs en commun, indivis dans 6 feddans, 16 kirats et 2 sahmes, au hod El Hicha No. 1, parcelle No. 90.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente et limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 240 pour le 1er lot, outre les frais.

Mise à prix: L.E. 300 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
846-A-236. Neguib N. Antoun, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mercredi 30 Janvier 1935.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

A l'encontre du Sieur Aboul Fetouh bey Nassar, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Safia, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

Fol enchérisseur: Me Abdel Raouf Helmi, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 16 Avril 1927, transcrit le 7 Mai 1927 sub No. 740.

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans de terrains arabies sis au village de Hourine, Markaz Santa (Gharbieh), au hod El Sahel No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

2me lot.

28 feddans sis au même village de Hourine précité, au hod El Barbate et composant les parcelles cadastrales Nos. 32, 33, 34 et 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Ces biens ont été adjugés à Maître Abdel Raouf Helmy, fol enchérisseur, par jugement rendu le 6 Août 1929, en l'expropriation poursuivie par les Sieurs C. Z. Joakimoglou & Co., subrogés aux droits du Sieur Louis Tsimaratos, contre Aboul Fétouh Bey Nassar, au prix de L.E. 800 pour le 1er lot et L.E. 4000 pour le 2me lot, outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 200 pour le 1er lot, L.E. 4000 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour le requérant,
753-A-198 G. De Semo, avocat.

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"
ALEXANDRIE. — B.P. 6. Tél. 2564
EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES
SPÉCIALITÉ
BROCHURES CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 h. du matin.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de: 1.) Emile Echkinasy, et en tant que de besoin: 2.) Dame Nevart Djivinian.

Contre Fahim Ibrahim, fils d'Ibrahim, fils de Chehata, propriétaire, jadis demeurant à Kafr Ammar, Markaz El Ayat (Guizeh), puis à Maassara et actuellement à Béni-Souef, rue El Moustachfa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 20 Septembre 1933, dénoncée le 30 Septembre 1933, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Octobre 1933, sous les Nos. 7986 Caire et 6870 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 611 m2. 90 avec les constructions élevées sur une partie du dit terrain et consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage; le tout porte le No. 3 Awayed, à haret El Semri, chiakhet Gueziret Badran, kism Choubra, Gouvernorat du Caire, autrefois Gueziret Badran wal Dawahi, district de Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Brins Daoud No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour les poursuivants,
771-C-783 R. V. Braunstein, avocat.

Date: Samedi 26 Janvier 1935.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir, société mixte, ayant siège à Alexandrie, 20, rue de la Poste.

Au préjudice de Amin Guirguis, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, Kafr Aboul Naga, immeuble Mathias Abdel Malek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Septembre 1932, de l'huissier Sarkis, dénoncée le 24 Septembre 1932, huissier Moché, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Caire, le 8 Octobre 1932, sub No. 3922, Ménoufieh.

Objet de la vente: 32 feddans, 19 kirats et 11 sahmes sis au village de Toukh Dalaka wa Miniatiha, Markaz Tala, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 13 sahmes au hod El Rizka No. 1, parcelle No. 79.

2.) 16 feddans et 21 kirats par indivis dans 21 feddans et 10 kirats au hod El Delala No. 5, parcelle No. 1.

3.) 2 feddans et 8 sahmes par indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, parcelle No. 73.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, parcelle No. 75.

5.) 5 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod El Odssia No. 22, parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé,
766-C-778 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan, agissant comme seule et unique héritière de feu sa mère la Dame Camille Hékékyan.
Contre Scandar Ibrahim.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 23 Novembre 1933, dénoncée les 13 et 14 Décembre 1933 et transcrit avec sa dénonciation, le 21 Décembre 1933, Nos. 8895 Galioubieh et 10204 Caire.
Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1928 m2 81 dm2 dont 400 m2 sont occupés par les constructions d'une maison de 3 étages, et le restant forme un jardin entourant la maison, le tout sis à Ezbet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, chareh El Leisse No. 5, moukallafa No. 5/47, jadis à zimam El Matarieh, Dawahi Masr, Galioubieh, limité: au Nord, sur une long. de 35 m. 88 par chareh El Leisse, où se trouve la porte principale d'entrée; au Sud, sur une longueur de 34 m. 25, partie par Moustafa Pacha Maher et partie par la déviation du côté Est de chareh Maher limitant l'immeuble à l'Ouest; à l'Est, sur une longueur de 55 m. par Mikhail Eff. Youssef jadis et actuellement Khalil Assabgui; à l'Ouest, sur la même longueur par chareh Maher Pacha où se trouve une seconde porte d'entrée.
Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses dépendances, accessoires, immeubles, par destination, ainsi que toutes améliorations et augmentations qui pourraient y être faites, sans aucune exception ni réserve.
Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Alex. Aclimandos,
812-C-796. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 26 Janvier 1935.
A la requête de S.E. Ibrahim Bey Khaled Soliman, juge au Tribunal Indigène d'Assiout, ès q. de subrogé aux actions et droits de The Engineering Co of Egypt.
Au préjudice du Sieur Abou Zeid Aly Abou Zeid, du village d'El Mandara Bahari.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Janvier 1932, dûment dénoncé le 16 Février 1932 et ensemble transcrits le 20 Février 1932, No. 407 (Assiout).
Objet de la vente: lot unique.
9 feddans. 2 kirats et 20 sahmes sis au village de Mandara Bahari, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:
1.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Segella No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle.
2.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Assali No. 10, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.
3.) 18 kirats et 14 sahmes au hod El Chaboura No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.
4.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Charki No. 14, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle.
5.) 5 kirats et 16 sahmes au hod El Koddaba No. 15, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 23 kirats et 16 sahmes.
6.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Doss No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.
7.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Abou Chahba No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle.
8.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Salmihh No. 31, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle.
9.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Meallem No. 32, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.
10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tina No. 35, faisant partie des parcelles Nos. 20 et 23, par indivis dans les deux dites parcelles.
11.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Oni No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 8 sahmes et faisant partie de la dite parcelle.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour le poursuivant,
781-C-793. A. K. Raouf Bey, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête des Sieurs:
1.) Bernard Michel, administrateur-directeur du Crédit Immobilier Suisse Egyptien, demeurant au Caire, 8 rue Aboul Sebaa.
2.) Mohamed Bey Said Chahine, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Saddik, à Zeitoun.
Tous les deux agissant en leur qualité de séquestres judiciaires du Wakf Zeinab Mohou.
Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Rahman Ibrahim Chédid, savoir:
1.) Le Sieur Mohamed Abdel Rahman Chédid, fonctionnaire, demeurant à El Kanater Khayria (Barrages du Delta), Markaz Galioub.
2.) El Cheikh Ibrahim Mansour Chédid, agissant en sa qualité de tuteur des mineurs Osman, Chafei et Khadiga, enfants de feu Abdel Rahman Ibrahim Chédid, demeurant à Aghour El Soghra, Markaz Galioub (Galioubieh).
3.) La Dame Hanem Abdel Rahman Chédid, épouse Ahmed Mansour Chédid, fille de Abdel Rahman Chédid, fils d'Ibrahim, demeurant à Aghour El Soghra, Markaz Galioub, Galioubieh.
4.) Sa veuve, Dame Naguiah Sélim, épouse Abdel Rahman Ibrahim Chédid, fille de Séiim, demeurant jadis au Caire, 13 rue Sikket El Daher, immeuble Aly Saiem, et actuellement au Caire, rue Dessouki No. 13, immeuble El Mouelhi, quartier El Waili.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier R. Richon, du 12 Novembre 1932, transcrit le 29 Novembre 1932, sub No. 9795 (Galioubieh).
Objet de la vente: lot unique.
27 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Karanfil, district de Galioub (Galioubieh), au hod Abdel Rahman Chédid No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.
Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 2800 outre les frais.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.
Pour les poursuivants,
768-C-780 A. Mancy, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de Ed. Laurens Ltd., fabrique de cigarrettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.
Au préjudice des Sieurs Aziz Malati et Hanna Khalil, tous deux négociants et propriétaires, sujets locaux, demeurant à Dechna, même Markaz (Keneh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1933, huissier Ch. Hadjethian, suivi de sa dénonciation aux débiteurs saisis par exploit du 11 Janvier 1934, huissier M. Castellano, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Janvier 1934, sub No. 45 Keneh.
Objet de la vente: lot unique.
Une part de 116 m2 68 cm. par indivis dans la quantité totale de 299 m2 45 cm., divisés comme suit:
a) Une parcelle de terrain d'une superficie de 19 m2 50 cm2 soit 3 sahmes environ, avec les constructions y élevées, pour habitations, sis à Dechna, même Markaz (Kéneh), chiakhet Hassan Hussein Youssef connue par chiakhet Safara, section No. 6, selon 1/1000, au hod El Souk No. 47, selon 1/2500, faisant partie de la parcelle No. 13 non imposée.
Limités: Nord, par la propriété Aly Kamar El Dine, long. 8 m. 50 cm.; Est, propriété du Sieur Aly Kamar El Dine, long. 2 m. 20 cm.; Sud, par la propriété Aziz Malati, long. 8 m. 50 cm.; Ouest, propriété de Boulos Mikhail, long. 2 m. 30 cm. et terrains d'une superficie de 134 m2 40 cm2 et terrains vagues donnant sur la rue principale du Markaz.
b) Une parcelle de terrain d'une superficie de 134 m2 40 cm2., soit 18 sahmes, avec les constructions y élevées, pour habitations, sis à Dechna, même Markaz (Kéneh), chiakhet Safara, section No. 6, selon 1/1000, au hod El Souk No. 47, selon 1/2500, faisant partie de la parcelle No. 13 non imposée.
Limités: Nord, rue donnant sur la rue du Markaz où il y a la porte d'entrée. long. 9 m. 20 cm.; Est, propriété Aly Kamar El Dine, long. 15 m. 10 cm.; Sud, propriété Aziz Malati, long. 8 m. 40 cm.; Ouest, propriété Aly Kamar El Dine, long. 15 m. 50 cm.
c) Une parcelle de terrain vague avec les constructions y élevées, de la superficie de 87 m2 20 cm2., correspondant à 252 pics soit 12 sahmes, sise au village de Dechna (Keneh), rue El Markaz No. 19, chiakhet Hassan Hussein Youssef No. 6, connue par chiakhet Safara, selon 1/1000, au hod El Souk No. 47, selon 1/2500, non imposée, faisant partie de la parcelle No. 13.
Limités: Nord, par le restant de la propriété Aly Kamar El Dine, long. 12 pics; Sud, par une rue donnant sur la rue El Markaz No. 19, long. 12 pics; Est, par le restant de l'immeuble propriété Aly

Amar El Dine, long. 21 pics; Ouest, par l'immeuble de Boulos Mikhail, long. 21 pics.

d) Une parcelle de terrains avec les constructions y élevées d'une superficie totale de 58 m2 13 cm2., correspondant à 168 pics soit 8 sahmes, sise au village de Dechna (Kenen), divisés comme suit:

1.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 43 m2 60 cm2., correspondant à 126 pics, avec les constructions y élevées, sise à la rue El Markaz No. 19, chiakhet Hassan Hussein Youssef, section No. 6, non imposée, au hod El Souk No. 47, selon 1/2500, faisant partie de la parcelle No. 13.

Limités: Nord, du côté de la propriété Aly Amar El Dine Abdel Rahman, long. 14 pics; Est, du côté du restant de la propriété Aly Amar El Dine Abdel Rahman, long. 9 pics; Sud, du côté immeuble Aziz Malati Ishak et Hanna Khalil; Ouest, du côté immeuble Boulos Mikhail, long. 9 pics.

2.) Une parcelle de terrain d'une superficie de 14 m2 53 cm2., correspondant à 42 pics, sise à la rue El Markaz No. 19, chiakhet Hassan Hussein Youssef No. 6, au hod El Souk No. 47, selon 1/2500, non imposée, faisant partie de la parcelle No. 13, avec les constructions y élevées.

Limités: Nord, du côté de la propriété Aziz Malati Ishak et Hanna Khalil Ishak, par la même superficie que la précédente parcelle, long. 2 pics.; Est, du côté de la propriété Aly Amar El Dine Abdel Rahman, long. 21 pics.: Sud, par une rue donnant sur la rue El Markaz No. 19, long. 2 pics; Ouest, du côté de l'immeuble Aziz Malati Ishak et Hanna Khalil Ishak, long. 21 pics.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,
774-C-786. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de Pompeo Minatto, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, rue Menchat El Kataba No. 9.

Au préjudice de Mohamed Bey Amin Abou Zeid Tantaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1933, huissier Nessim Doss, suivi de sa dénonciation au débiteur saisi, Mohamed Bey Amine Abou Zeid Tantaoui, par exploit du 10 Octobre 1933, huissier F. Della Marra, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 17 Octobre 1933 sub No. 641 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

45 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sennourès, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh Mansour No. 90, faisant partie de la parcelle No. 2.

b) 4 feddans et 9 kirats au même hod, parcelle No. 8.

c) 15 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Osman Khalifa No. 94, faisant partie de la parcelle No. 17.

d) 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod Tolba Sid Ahmed No. 95, parcelle No. 5.

e) 14 feddans et 12 kirats au hod Guiran Moussalem No. 93, parcelles Nos. 13 et 14 et partie de la parcelle No. 6.

f) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod Kherset Radouan No. 70, faisant partie de la parcelle No. 2.

g) 1 feddan et 12 kirats au hod Khiran Moussallem No. 93, faisant partie de la parcelle No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1350 outre les frais.

Pour le poursuivant,
772-C-784. Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de:

1.) La Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, ayant son siège au Caire.

2.) S.E. Abram Bey Adda, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice de Cheikh Mahmoud Saoui, fils de feu Saoui Ayoub, fils de Moussa El Chahed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Janvier 1934, transcrit le 1er Février 1934, No. 52 (Fayoum).

Objet de la vente: lot unique.

Un lot de terrains d'une superficie de 89 feddans, 12 kirats et 23 sahmes sis au village de Maassaret Saoui, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Deraa El Kholi No. 6, parcelle No. 8.

2.) 7 kirats et 18 sahmes au hod El Zawar No. 21, parcelle No. 2.

Sur cette parcelle il existe des constructions pour l'ezbeh.

3.) 20 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Madda No. 23, parcelle No. 5.

4.) 25 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Madda No. 23, parcelle No. 15.

5.) 17 feddans, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Madda No. 23, parcelle No. 17.

6.) 6 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod El Ghaba No. 24, parcelle No. 2, par indivis dans 18 feddans, 1 kirat et 11 sahmes.

7.) 10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Ghaba No. 24, parcelle No. 6.

8.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Deraa El Gamalla No. 26, parcelle No. 6.

D'après l'acte authentique de confirmation de vente, ces terrains avaient une superficie de 88 feddans, 2 kirats et 14 sahmes et ont été trouvés lors des récentes opérations cadastrales de 89 feddans, 12 kirats et 23 sahmes.

Ainsi que les dits terrains se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, rien excepté ni réservé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour les poursuivants,
776-C-788. Charles Bestavros, avocat.

Date: Samedi 26 Janvier 1935.

A la requête du Sieur Petro Petropoulo.

A l'encontre des Hoirs de feu Mohamed Affifi Aly El Bedeoui, savoir:

a) Sa veuve Om Mohamed Ibrahim Gahama.

b) Son fils Ahmed Affifi El Bedeoui.

c) Son fils Imam Affifi El Bedeoui.

d) Son fils Aboul Ezz Affifi El Bedeoui.

e) Son fils Osman Affifi El Bedeoui.

f) Son fils Meguahed Affifi El Bedeoui.

g) Sa fille Sitt El Darr.

h) Sa fille Hamida.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Mahmoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 26 Juillet 1933, dénoncée le 9 Août 1933, le tout transcrit le 23 Août 1933 sub No. 1431 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

2 feddans, 11 kirats et 19 sahmes de terres sises au village de Kafr Mahmoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 1 sahme par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 1 sahme au hod El Demira No. 3, parcelle No. 16.

2.) 17 kirats et 23 sahmes par indivis dans 18 kirats et 23 sahmes au hod El Damira No. 3, parcelle No. 123.

3.) 23 kirats et 19 sahmes au hod Soued No. 4, parcelle No. 30.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour le poursuivant,
780-C-792 S. Chronis, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de la Raison Social H. Dimitriou, Maison de banque, de nationalité mixte, du Caire, rue Emad El Dine No. 156, domiciliée en l'étude de Me Charles Dimitriou, avocat.

Contre Aziza Massaoud, fille de Massaoud Youssef, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à haret El Manakh Bel Gabassah (Foum El Khalig) Vieux-Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Mars 1934, huissier Pizzuto, transcrit le 7 Avril 1934, No. 2453 Caire.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

12 kirats par indivis dans une maison sise au Caire, chareh Mabrouk No. 8, de la superficie de 224 m2 70 cm2., lotissement Guzel, chiakhet El Sakia, kism Sayeda Zeinab, moukallaffah 104/50 au nom de Massaoud Youssef El Gayar, année 1931, limités: Nord, par la propriété El Hag Aly Attia sur 12 m. 85 cm.; Sud, par charek Mabrouk où se trouve la porte d'entrée portant le No. 8, sur 10 m. 10 cm.; Est, par Ahmed Hassanein, allant du Nord au Sud sur 5 m. 40 cm., puis se dirige vers l'Ouest sur 1 m. 80 cm., puis vers le Sud sur 15 m. 80 cm.; Ouest, par la propriété Amin Wassef sur 21 m. 20 cm.

2me lot.

12 kirats par indivis dans une maison de 2 étages, sise au Caire, Ard El Gabbassah, section Masr Kadimah, de la superficie de 96 m2 15 cm2., chiakhet El Gayara No. 2, à haret Hamed dite haret El Manakh, moukallafa 10/3 au nom de Massaoud, année 1931, Gouvernorat du Caire, limitée comme suit: Est, haret Hamed sur une long. de 6 m. 96 cm. où se trouve la porte d'entrée; Ouest, haret El Hayaz, plus précisément atfet Khabaz, sur 7 m. 80 cm.; Nord, par les Hoirs de Messiha Assaad sur 16 m. 45 cm., cette limite commence de l'Ouest à l'Est sur une long. de 11 m. 80 cm. puis dévie vers le Nord sur 2 m., puis se dirige vers l'Est sur 2 m. 65 cm.; Sud, chareh El Gabbassah sur une long. de 14 m. 30 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:
L.E. 120 pour le 1er lot.
L.E. 50 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour la poursuivante,
767-C-779. Charles Dimitriou, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de la Ionian Bank Ltd,
Contre Boutros Kolta Guirguis.
En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, transcrits les 10 Décembre 1931 No. 1690 Assiout, et 26 Janvier 1932 No. 230 Assiout.
Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tassa, Markaz Badari (Assiout).

2me lot.

6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes sis à Beni Samieh, Markaz Abou Tig (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 35 pour le 1er lot, L.E. 135 pour le 2me lot, outre les frais.
819-C-803. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de:
1.) La Raison Sociale Thémeli & Malt, société mixte, ayant siège au Caire.
2.) La Dame Liza Bichara Khoury, veuve Khattar Canaane, sujette locale, demeurant au Caire.
Au préjudice de:
1.) Kamel Eff. Abdel Messih, cordonnier, sujet local, débiteur principal.
2.) Dame Labiba Bayoumi,
3.) Abdalla Moustapha,
4.) Abbas Abbas Abdel Nabi, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, tiers détenteurs.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 25 Octobre 1933, dénoncée le 4 Novembre 1933, transcrite le 11 Novembre 1933, No. 7784 Galioubieh et No. 9003 Caire.
Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 355 m2 dont 170 m2 couverts par les constructions d'une maison y élevée, sise au Caire, à Choubra, près du Caracol, rue El Kodai à rue El Wassat connue anciennement rue El Nozha du plan de lotissement Nos. 60 et 67, la dite maison composée de 3 étages construits en briques et pierres, le 1er comprenant 4 chambres, 1 entrée et accessoires, le 2me, 5 chambres, 1 entrée et accessoires, le 3me, 4 chambres, 1 entrée et accessoires, le reste du terrain soit 185 m2 formant jardin, le tout limité comme suit: au Nord, Hassan Mohamed Deebes; au Sud, rue d'une largeur de 6 m. (plus précisément de 10 m., dénommée El Kodai) où se trouvent la façade de la maison et la porte d'entrée qui porte le No. 18 et plus précisément No. 24; à l'Est, par la propriété Mansour Bey Guirguis (actuellement Max Poliakine); à l'Ouest, par la propriété Antoun Khalil (actuellement Ahmed Salama).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs annexes, dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour les poursuivantes,
811-C-795. Antoine Drosso, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de Loucas, Thémistocle et André Capsimalis.
Contre:
1.) Mahmoud El Sayed Abdel Ghaffar,
2.) Mohamed El Sayed Abdel Ghaffar.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 2 Juin 1932 No. 2036 (Ménoufieh).
Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes dont 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes à Mahmoud Sayed Abdel Ghaffar et 2 feddans et 17 kirats à Mohamed El Sayed Abdel Ghaffar, indivis dans 13 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions 13 feddans, 18 kirats et 21 sahmes à El Kalachi, Markaz Tala (Ménoufieh).

2me lot.

14 feddans, 3 kirats et 12 sahmes dont 8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes à Mahmoud El Sayed Abdel Ghaffar et 5 feddans et 7 kirats à Mohamed El Sayed Abdel Ghaffar, indivis dans 26 feddans et 20 kirats mais d'après la totalité des subdivisions 26 feddans, 15 kirats et 15 sahmes sis à Kafr Betebs, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 pour le 1er lot, L.E. 1100 pour le 2me lot, outre les frais.
815-C-799. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de Ed. Laurens Ltd., fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.
Au préjudice d'Abdel Messih Michriki, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1934, huissier P. Béchirian, suivi de sa dénonciation au débiteur saisi par exploit en date du 8 Mai 1934 et du 9 Mai 1934 de l'huissier P. Levendis, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Mai 1934, sub No. 468 Guirgueh.
Objet de la vente: lot unique.
Une maison sise au village de Bardis, Markaz Baliana (Guergueh), au hod Dayer El Nahia No. 33, faisant partie de la parcelle No. 45, habitations d'une superficie de 124 m2 suivant le plan du cadastre de l'année 1905, limitée comme suit: Nord, Ghali Lawandi, faisant partie de la parcelle No. 45, 6 m. 50 et se dirige vers le Sud, de côté de 95 cm et se dirige vers l'Est, de côté de 3 m. 77 cm., la totalité de cette limite est de 11 m. 22 cm.; Est, Hoirs Ghali Lawandi, faisant partie de la parcelle No. 45, de 9 m. 70 cm.; Sud, rue faisant partie de la parcelle No. 45, où se trouve la porte d'entrée, long. 15 m. 30 cm.; Ouest, Hoirs Mohamed Hawari, faisant partie de la parcelle No. 45, de 5 m. 60 cm. et se dirige vers l'Est, de côté de 3 m. 80 cm. et se dirige vers le Nord, de côté de 3 m. 85 cm., la totalité de cette limite est de 13 m. 25 cm.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, attenances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Pour la poursuivante,
773-C-785 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de la Ionian Bank Ltd.
Contre Amin Mohamed Hussein El Derby.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 18 Mars 1931, No. 66 (Kéneh).
Objet de la vente: 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes sis à Samhoud, Markaz Nagh Hamadi (Kéneh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais.
818-C-802. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de Leoni Syriotis.
Contre les Hoirs de feu Osman Mohamed Osman El Habachi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 11 Juin 1929, No. 5792 (Galioubieh).
Objet de la vente:
Suivant procès-verbal de distraction du 22 Mai 1930.

8 feddans, 13 kirats et 16 sahmes indivis dans 10 feddans sis au village de Barkata, Markaz Benha (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.
817-C-801. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.
A la requête de:
1.) La Succession de El Hag Idris Allal El Tazi, de son vivant propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, dûment représentée par son liquidateur le Sieur Hassan Alv El Chérif, demeurant au Caire, rue El Darassa et en tant que de besoin les requérants Hoirs de feu Idris Allal El Tazi, savoir: 1.) Dame Naguiba Mohamed Chérif, en son nom personnel et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs qui sont: Allal, Abdel Rahman et Fatma, 2.) Arabi Idris, 3.) Zeinab Idris, 4.) Dame Amina Idris, 5.) Fadoula Idris, tous propriétaires, français, demeurant au Caire, et y électivement domiciliés au cabinet de Maître Henry Chagavat, avocat à la Cour, nommé d'office par décision d'Assistance Judiciaire près ce Tribunal le 5 Juillet 1932, R.G. No. 258/57me A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre le Sieur Khaled Fergani, fils de feu Ferghani, fils de feu Abdel Kader Barakat, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahiet Kafr Barakat, Markaz El Ayat (Ghiza).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière en date des 3 et 15 Décembre 1932, transcrits les 21 et 27 Décembre 1932 sub Nos. 5568 et 5663 Ghiza.

Objet de la vente: 19 feddans de terrains sis au village de Kafr Ammar wa Barakat, Markaz El Ayat (Ghiza), désignés comme suit:

1.) 11 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Korna No. 2, parcelle No. 80.

2.) 7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour les requérants.

858-C-821. Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Tewfik Bassilios Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 20 Novembre 1933 sub No. 1950 (Minia).

Objet de la vente: lot unique.

Cahier des Charges R. Sp. No. 185/59e A. J.

La moitié indivise dans un terrain de la superficie de 88 m2, couvert par les constructions d'une maison d'habitation, sis à Minia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour la requérante.

872-DC-423 Th. et G. Haddad, avocats.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de The Mortgage Company of Egypt, Ltd., société britannique, ayant son siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Bey Mamdouh Yakan, fils de feu Mohamed Bey Aly Yakan, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Kamalani Nahiet Balacs, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Juillet 1932, de l'huissier A. Rocchiccioli, dénoncée au débiteur saisi par exploit de l'huissier G. Sinigaglia en date des 5 et 8 Août 1932, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Août 1932 sub No. 7187 (Caire) et No. 3503 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de 1014 m2, ensemble avec la villa y édifiée sur 298 m2 46 mm., composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, le reste formant jardin.

Le sous-sol comprend 5 pièces, cuisine, W.C. et hall; le rez-de-chaussée comprend 3 salons, salle à manger, salle d'attente, office, hall et lavabos, et le premier étage comprend 5 chambres à coucher, 2 petites pièces, hall, salle de bain et W.C.

Le tout sis à Guizeh, rue Amato, mais d'après le procès-verbal de saisie actuellement dénommée rue Guhaina No. 7 (banlieue du Caire).

Limité: Nord, une villa de la Dame Khauria Hanem Yakan; Sud, rue Hanati actuellement rue Guhaina; Est, rue Antoun Amant, actuellement rue Haroun; Ouest, villa Abdallah Helmi Yakan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendant.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,

859-C-822. Albert M. Romano, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de I. Ancona, pris en sa qualité de nouveau syndic de la faillite Guirguis Boulos.

Contre les Hoirs Guirguis Boulos.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire près le Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Juillet 1930, No. 549/55e.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 450 m2, située à Galioub (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 12, rue El Malek El Saleh, sur laquelle se trouve élevée une maison bâtie en briques rouges sur 225 m2 environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

820-C-804. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 9 Février 1935.

A la requête de Nicolas B. Ralli.

Contre Mahmoud Issaoui Abdel Ghaffar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 9 Juillet 1931, No. 1890 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction du 18 Avril 1934.

1er lot.

2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de biens sis à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), ainsi qu'une maison.

2me lot.

42 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de biens sis à Kafr Karchoum, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 pour le 1er lot, L.E. 3200 pour le 2me lot, outre les frais.

821-C-805. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 26 Janvier 1935.

A la requête de la Dame Clemy Green, propriétaire, sujette hongroise, demeurant à Méadi (banlieue du Caire), avec domicile élu en l'étude de Me Alberto Lusena.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Ismail, de son vivant entrepreneur, sujet local, savoir:

1.) Son fils le Sieur Sayed Aly Ismail, entrepreneur, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineurs Nafoussa et Mahassène.

2.) Sa fille Fahima Aly.

3.) Sa veuve la Dame Anissa.

Tous sujets locaux, demeurant au Caire, à chareh Hassouna No. 4, Fom El Khalig, district de Sayeda Zeinab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Septembre 1933, huissier G. Sinigalia, transcrit le 2 Octobre 1933.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague de 513 m2., sise au Caire, domaine Guzel, ruelle Hassouna (Fom El Khalig), dépendant du kism de Sayeda Zeinab et limités: Nord, Sayed Eff. Aly Ismail, commençant de l'Ouest sur une long. de 8 m. 60, puis se dirigeant vers le Sud, sur une long. de 35 cm., puis vers l'Est, sur une long. de 8 m.; Est, haret Hassouna, sur une long. de 35 m. 50; Sud, wakf patriarcal sur une long. de 14 m. 60; Ouest, propriété du patriarcat sur une long. de 35 m.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pour Me Alberto Lusena,

823-C-807 David Green, avocat.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 26 Janvier 1935.

A la requête de la Raison Sociale D. M. Doummar & Fils, administrée mixte ayant siège au Caire, à la rue Darb El Saada.

Au préjudice des Hoirs de feu Mahmoud Mohamed Khadr, savoir:

1.) Dame Tafida Mohamed Badaoui, son épouse.

2.) Hussein Mahmoud Khadr, son fils.

3.) Soliman Mahmoud Khadr, son fils.

Tous trois demeurant à Béni-Souef, la 1re à la rue Dahchouri, le 2me à chareh El Rabia à Darb El Hagar, le 3me à la rue Chok El Gouani, près la mosquée Chalabi.

4.) Taha Mahmoud Khadr, son fils, Kateb Awal du Mehkemeh de Darb El Ahmar, demeurant ci-devant au Caire, à chareh Chikhoun haret Latif Pacha, actuellement de domicile inconnu.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mars 1928, dénoncé suivant exploit des 10 et 17 Avril 1928, huissiers Caruso et Cottéas.

Les dits procès-verbal de saisie immobilière et dénonciation, transcrits les 14 Avril 1928 No. 244 et 20 Avril 1928 No. 258 Béni-Souef.

2.) D'une sommation de folle enchère notifiée le 12 Novembre 1934.

3.) D'un procès-verbal de folle enchère en date du 12 Décembre 1934.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Bandar Béni Souef, de la Mokalaffa 4, chareh Souk El Bandar, d'une superficie de 300 m2, composé de deux étages en pierres, ayant deux portes, l'une donnant sur la rue Souk El Bandar et l'autre sur la rue El Dahchouri le tout limité: Nord et Ouest, okelle appartenant aux Hoirs Ahmed Radouan El Masri El Gazzar; Sud, rue Souk El Adim; Est, immeuble appartenant à El Cheikh Mohamed Aly El Adaoui.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Folle enchérisseuse: Dame Tafida Mohamed Badaoui, propriétaire, sujette lo-

cale, demeurant à Béni-Souef, à la rue El Dahchouri.

Mise à prix: L.E. 152 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 152 outre les frais.

Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour la requérante,
760-C-772. A. Yadid, avocat.

Date: Samedi 26 Janvier 1935.

A la requête des Hoirs de feu Aly Mohamed El Iscandarani, qui sont:

1.) Abbas Mohamed El Iscandarani,

2.) Fatma Aly Mohamed El Iskandarani, enfants du dit défunt.

3.) Khadiga Sid Ahmed Aly Abou Hamda, sa veuve.

Au préjudice de Mohamed Ahmed Salem.

Fol enchérisseur: Moustafa Bey Reda.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Décembre 1929, dénoncée les 30 et 31 Décembre 1929, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 10 Janvier 1930 sub No. 153 section Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

37 feddans de terrains sis à Barnacht, district d'El Ayat (Guizeh), au hod El Taaloub No. 13, de la parcelle No. 19.

2me lot.

23 feddans de terrains sis à El Beleida, district de El Ayat (Guizeh), au hod Gharb El Guisr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3600 pour le 1er lot.
L.E. 1890 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour les requérants,
749-DC-413 E. et C. Harari, avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.

A la requête du Sieur Clément N. Cohen, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, rue Gueneneh Kawa No. 5 (Daher) et y élisant domicile en l'étude de Me Abdallah Néemeh, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Taha Koura, savoir:

1.) Dame Sékina Serom El Sodass, 1re veuve.

2.) Mohamed, 3.) El Mahdi,

4.) Radwan, 5.) Badr, tous enfants de feu Mahmoud Taha Koura.

6.) Dame Saveda Ahmed El Hawari, sa 2me veuve, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Taher, Amin, Wafika et Kadria;

7.) Mahmoud, fils de feu Mahmoud Taha Koura;

8.) Dame Hanifa Abdel Kouch, sa 3me veuve, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zaki, Emam et Sania;

9.) Dame Hanem Mahmoud Koura, sa 4me veuve. Tous pris en leur qualité d'héritiers de feu Mahmoud Taha Koura, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Manzaleh, haret El Massarah (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 28 Novembre 1932, dénoncée le 10 Décembre 1932, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques de Mansourah en Décembre 1932 sub No. 14491 (Dak.).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison d'une superficie de 479 m2 75 cm., située à Manzaleh (Dak.), à chareh Reda No. 5 L. 38.

La dite maison est composée de trois étages construits en briques cuites, comprenant 3 chambres, 1 entrée et les accessoires, chaque étage complet de portes et fenêtres en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
790-DM-417. A. Néemen, avocat.

Date: Lundi 4 Février 1935.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur M. G. Bryan, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Maître G. Michalopoulo, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Motteleb Gayel Aly, fils de Gayel Aly,

2.) Abdel Nabi Guebeil Ibrahim, fils de Guebeil Ibrahim, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Daidamoun, Markaz Facous (Charkieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées la 1re en date du 5 Février 1931 et la 2me en date du 12 Février 1931, transcrites avec leur dénonciation en date du 23 Février 1931 sub No. 425.

Objet de la vente:

1er lot.

Appartenant à Abdel Motteleb Gayel Aly.

27 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Charkaya, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Nichou No. 3, divisés en trois parcelles:

La 1re de 2 feddans et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 20 feddans, parcelle No. 100, et faisant partie de la parcelle No. 102.

La 3me de 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 103.

3me lot.

Appartenant à Abdel Motteleb Gayel Aly.

36 feddans de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Sebakh El Kebir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 217.

4me lot.

Suivant procès-verbal de modification appartenant aux Sieurs Abdel Motteleb Gayel et Abdel Nabi Guebeil.

10 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Daidamoun, Markaz Facous (Ch.), au hod El Gabal wal Mahfar No. 10, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 170, 130, 131 et 129.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.
L.E. 150 pour le 3me lot.
L.E. 100 pour le 4me lot.
Outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
751-DM-415. G. Michalopoulo, avocat.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire

Contre la Dame Sett Abouha Om El Hanafi, fille de feu El Hanafi El Chennaoui, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezab Charabas, district de Farascour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 6 Février 1933, transcrit le 1er Mars 1933 sub No. 2192.

Objet de la vente:

1 feddan, 3 kirats et 3 sahmes de terrains sis jadis à Kafr El Chennaoui et actuellement à Ezab Charabas, district de Farascour (Dak.), au hod El Roumal.

Dans cette superficie est comprise la part revenant à la débitrice susnommée dans les utilités publiques qui est de 1 kirat et 2 sahmes par indivis.

La dite parcelle est connue sous le No. 21 du plan de la Cie Agricole du Nil.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
791-DM-418 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Labiba Khalil Aly El Gammala, fille de Khalil Eff. Aly, de Aly, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, jadis rue Darb El Ibrahimieh No. 7 (Ezbékieh), et actuellement à chareh Kasr El Nil, immeuble No. 47, appartement No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier R. Francis en date du 10 Octobre 1932, transcrit le 26 Octobre 1932, No. 11985.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain vague, sise à Mansourah, kism awal Mit Talkha, rue El Bahr El Aazam (Nil), du côté de la rue dénommée chareh El Madrassa El Sanaouia No. 4, de la superficie de 560 p.c., parcelle No. 3 du plan des vendeurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
793-DM-420 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête de la Maison de commerce mixte N. & M. Cassir, ayant siège à Alexandrie, 20 rue de la Poste.
Contre le Sieur Mohamed El Sayed El Naggar, propriétaire, égyptien, demeurant à El Ehsanieh, district de Hehya (Ch.).
En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 3 Mai 1933, huissier B. Ackad, dénoncée en date du 16 Mai 1933 et transcrite ensemble avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 24 Mai 1933 sub No. 1068.
2.) D'un procès-verbal de distraction et lotissement dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Novembre 1934.
Objet de la vente:
20 kirats de terrains cultivables sis au village de Manzel Hayan, district de Hehya, par indivis dans 1 feddan et 12 kirats, divisés comme suit:
12 kirats au hod El Khoderi No. 1, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 10 s'élevant à 23 kirats et 20 sahmes.
12 kirats au même hod. par indivis dans la parcelle No. 12 s'élevant à 2 feddans et 1 kirat.
12 kirats au même hod, par indivis dans la superficie de la parcelle No. 4 s'élevant à 2 feddans et 2 kirats.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
785-M-342. A. Fadel, avocat.

Date: Lundi 11 Février 1935.
A la requête de:
1.) Les Hoirs de feu Abdel Hakim Eff. Helmi El Nadi, savoir:
a) Dame Hosna Hussein, sa veuve,
b) Mohamed Fouad, son fils,
c) Mahmoud Chafik, son fils, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: Amina et Wahiba.
d) Ahmed Anwar, son fils.
Tous demeurant à Mansourah, rue de l'Ancienne Prison, admis à l'assistance judiciaire près le Tribunal Mixte de Mansourah suivant deux ordonnances en date des 9 Novembre 1932 No. 290 A. J. 57e et 26 Avril 1934 No. 147 A.J. 59e.
2.) Monsieur le Greffier en Chef de ce Tribunal, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour la distraction à son profit des frais de justice par lui avancés.
Contre les Hoirs de feu Mahmoud Labib Hassan Abdel Kérim, savoir:
1.) Dame Labiba Mohamed El Ganayni, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ali Labib.
2.) Hassan Labib, son fils, nazir de la culture de Morabéine, propriété du Domaine de l'Etat,
3.) Dame Tafida Mahmoud Labib Hassan Abdel Kérim, sa fille, épouse du Sieur Hassan Bey Hussein, inspecteur de la culture du Domaine de l'Etat.
Demeurant les deux premiers à El Hamraoui, district de Kafr El Cheik (Gh.) et la 3me au Caire, à Minal Roda, rue El Akhchide No. 41.
En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier R. Francis le 20 Février 1933, dûment dénoncée par deux exploits du 2 Mars 1933 par ministère des huissiers H. Rochiccioli et J. Favia, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 7 Mars 1933 No. 2534.
2.) D'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 14 Novembre 1934.
Objet de la vente:
Une parcelle de terrain de la superficie de 200 m2, sise à Mansourah, quartier Robh El Nagar, haret El Erian No. chiakhet Ahmed Abou Ismail, kism sadès, ainsi que la maison y élevée, construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages, comprenant le rez-de-chaussée 4 pièces et les 1er et 2me étage six pièces chacun.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.
Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour les poursuivants,
730-M-334. A. Cassis, avocat.

Date: Lundi 11 Février 1935.
A la requête du Curé Paul Saad, fils de Saad Ibrahim, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Kélada, Mit-Hadar.
Contre:
A. — Les Hoirs de feu Abdel Meguid Badr El Sayed, fils de Badr El Sayed Ibrahim, savoir:
1.) Osman ou Etman Abdel Meguid,
2.) Abdou Abdel Meguid.
3.) Ibrahim Abdel Meguid,
4.) Dame Hanem Abdel Meguid, ces quatre enfants du dit défunt,
5.) Dame Fatma Om Salem, veuve du dit défunt.
B. — Mohamed Osman ou Etman Abdel Meguid Badr.
Tous pris en leur qualité de débiteurs principaux.
C. — Abdel Azim Gomaa Ahmed, pris ei sa qualité de tiers détenteur.
Tous demeurant à El Daraksa, district de Dékernès (Dak.), sauf le 3me à Cherbine, à l'ezbeh de la Daira El Cheikh Metwalli Nour où il est employé.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 23 Mai 1934, dûment dénoncée par deux exploits en date du 6 Juin 1934, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 7 Juin 1934 sub No. 5935.
Objet de la vente: en trois lots.
1er lot.
6 feddans, 23 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Daraksa, district de Dékernès (Dak.), divisés en deux parcelles:
La 1re de 6 feddans, 15 kirats et 5 sahmes au hod Rahhal El Raghbi (Gharbi), kism awal No. 24, parcelles Nos. 6, 7 et 8 et compris dans celle No. 9.
La 2me de 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 27, parcelles Nos. 1 et 2.
2me lot.
Une maison sise à El Daraksa, district de Dékernès (Dak.), avec le sol sur lequel elle est élevée d'une superficie de 350 m2 en briques crues avec partie de la fondation en briques rouges, de deux étages, le 1er de 7 chambres et le 2me de 5 chambres, avec corridor et dépendances, complète de boiseries et plafonds.
3me lot.
40 m2 formant une zériba, située à El Daraksa, district de Dékernès (Dak.).
Cette parcelle est actuellement transformée en une maison d'habitation nouvellement construite en briques cuites, de deux étages, le 1er d'une chambre et d'un magasin et le 2me de deux chambres et leurs dépendances, complète de boiseries et plafonds.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges ou les placards.
Mise à prix:
L.E. 540 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot
L.E. 50 pour le 3me lot.
Outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
729-M-333 A. Cassis, avocat.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête des Hoirs de feu Michel Tsoucaris, savoir: Dame Catherine, veuve Michel Tsoucaris, née Donti, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs Georgia, Eustrate, Eriette et Vassilia, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah, rue Ismail.
Contre le Sieur Aly Sanad Mansour, fils de Sanad Mansour, propriétaire, indigène, demeurant à Mit El Ghoraka, district de Talkha (Gh.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 12 Avril 1934, de l'huissier Ph. Attalla, transcrit le 24 Avril 1934, No. 779.
Objet de la vente:
6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Egueil, district de Talkha (Gh.), au hod El Khadra No. 16, faisant partie de la parcelle No. 3.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour les poursuivants,
789-M-346 Z. Picraménos, avocat.

Date: Lundi 4 Février 1935.
A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.
Contre Mohamed Mostafa Mohamed, fils de Moustafa Mohamed, propriétaire, sujet local, demeurant à Sadaka (Dak.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 30 Janvier 1932, dénoncée le 4 Février 1932 et transcrite le 9 Février 1932 No. 1768.
Objet de la vente: 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
864-M-349 E. Daoud, avocat.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête de la Dame Evanthia, veuve Jean Triandafillou, née Polyméro Polyméris, rentière, sujette hellène, agissant comme héritière du dit défunt et comme cessionnaire des droits et actions de ses cohéritiers, tous propriétaires, de nationalité étrangère, demeurant à Zagazig, rue Chabouri.
Contre le Sieur Youssef Sid Ahmed Ghabn, fils de Sid Ahmed, de Ghabn, propriétaire, sujet local, demeurant à Sammakine El Chark, district de Facous (Ch.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Kheir, dressé le 3 Avril 1933 et transcrit le 29 Avril 1933, No. 889.
Objet de la vente:
40 feddans et 13 kirats de terrains sis à Manchiet Abou Omar, district de Facous (Ch.).
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
875-DM-426. Avocats.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête de la Dame Iskandara Rizk Ibrahim, propriétaire, sujette locale, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).
Contre le Sieur Théophile Castro, sujet italien, demeurant à Mansourah, èsn. et èsq. de Syndic de la faillite Guirguis Mansour, propriétaire, indigène, demeurant à Kafr Youssef Simri, district de Minia El Kamh (Ch.).
En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Gabriel Achawi, en date du 17 Juin 1933, dénoncé le 29 Juin 1933 et dûment transcrit le 4 Juillet 1933, sub No. 1306.
2.) D'un procès-verbal de distraction en date du 9 Novembre 1934.
Objet de la vente:
2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes sis au village de Kafr Youssef Simri, district de Miniet El Kamh (Ch.), au hod El Kibli El Kébir No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 98 et 99.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 210 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
871-M-356 David Arippol, avocat.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.
Contre Mahmoud Bey Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Ghamr (Dak.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 14 Janvier 1933 par l'huissier A. Aziz, dénoncée le 18 Janvier 1933 et **transcrite le 23 Janvier** 1933 No. 909.
Objet de la vente:
Une parcelle de terrains d'une superficie de 350 m2 consistant en une maison et un terrain libre sis à Sahragt El Kobra, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Abdallah Chérif No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.
Cette maison est composée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, entourés d'un mur de clôture, le tout en briques rouges crépi à la chaux, chacun de quatre chambres, corridor et les accessoires, complets de portes, fenêtres, plafonds, escalier avec une chambre pour domestiques.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 190 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
879-M-354. M. Ebbo, avocat.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête des Sieurs Nicolas et Panayotti Valanopoulo, négociants, sujets hellènes, demeurant à Port-Saïd, subrogés aux poursuites initiées par la Dame Sevasti veuve Constantin Gouras, sujette hellène, demeurant à Port-Saïd, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés près le Tribunal Mixte de Mansourah, le 22 Décembre 1934.
Contre le Sieur Georges Cokinakis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 13 Juin 1933 par l'huissier J. Chonchol et transcrit le 24 Juin 1933 sub No. 187.
Objet de la vente:
Un terrain de la superficie de 140 m2 22 dm2., avec la maison y élevée, portant le No. 11 d'impôts, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs avec pièces sur la terrasse, sis à Port-Saïd, kism awal, rue Ismail.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour les poursuivants,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
874-DM-425 Avocats.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.
Contre:
1.) Hafez Mohamed Hemeida.
2.) El Said Mohamed Hemeida.
3.) El Hassanein Mohamed Hemeida.
Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Hemeida, dépendant du village de Toléma, district de Talkha (Gh.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier U. Lupo, le 25 Février 1933, dénoncé le 11 Mars 1933 et transcrit le 25 Mars 1933, No. 643.
Objet de la vente:
24 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Toléma, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:
1.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Messareini No. 5, parcelle No. 16.
2.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Keteet Tokima No. 14, parcelles Nos. 5 et 4.
3.) 8 feddans et 15 kirats au même hod, parcelles Nos. 10, 11 et 12.
4.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 14, 15 et 16.
5.) 4 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 20.
6.) 2 feddans et 3 kirats au même hod, parcelles Nos. 23 et 24.
7.) 4 feddans et 9 kirats au hod Keteet Nassef No. 13, parcelles Nos. 11, 12, 10, 8 et 7.
Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 1920 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
870-M-355. M. Ebbo ,avocat.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire.
Contre la Dame Ayoucha Om El Hadidi, fille de feu Mohamed El Hadidi, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr El Chennaoui, district de Faraskour (Dak.).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. Damanhouri, en date du 17 Mai 1933, et transcrit le 5 Juin 1933 No. 5472.
Objet de la vente:
1 feddan et 12 sahmes de terrains sis à El Ghoneimia, district de Faraskour (Dak.), au hod El Bacha.
Dans cette superficie est comprise la part revenant à l'acheteuse susnommée dans les utilités publiques et qui est de 1 kirat et 12 sahmes à l'indivis.
La présente parcelle est connue sous le No. 3 du plan de lotissement de la Cie Agricole du Nil.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.
Mise à prix: L.E. 20 outre les frais.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
792-DM-419 Maksud et Samné, avocats.

Date: Lundi 28 Janvier 1935.
A la requête de la Banque Nationale de Grèce, Successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et agence à Zagazig, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur M. J. Balta, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Me G. Michalopoulo, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Hassan El Tarouti, fils de feu Hassan El Tarouti, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Yazid, district de Minia El Kamh (Charkieh).
En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Novembre 1933, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 2 Décembre 1933 sub No. 2136.
Objet de la vente: en cinq lots.
1er lot.
4 feddans, 9 kirats et 19 sahmes sis à Choubra Kommos, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod El Felaha No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 34, 69, 73, 31, 19, parcelles Nos. 20 et 21, partie des Nos. 100 et 15, parcelles Nos. 16 et 17, partie des Nos. 7 et 18, parcelle No. 113 et partie No. 119, à prendre par indivis dans 29 feddans et 10 sahmes en 9 parcelles:

La 1re de 4 feddans et 14 kirats, faisant partie du No. 34.

La 2me de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 69.

La 3me de 4 kirats et 14 sahmes, faisant partie du No. 73.

La 4me de 7 feddans et 12 kirats, parcelle No. 31.

La 5me de 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 19, 20 et 21.

La 6me de 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 100.

La 7me de 19 kirats, parcelles Nos. 15, 16 et 17.

La 8me de 3 feddans et 12 kirats, parcelles Nos. 7, 8 et 113.

La 9me de 2 feddans et 16 kirats, No. 119.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 21 sahmes au hod Bichi Tal Sefeita kism awal No. 2 faisant partie des parcelles Nos. 70, 9, 42, 114, 113, parcelles Nos. 134, 139, 140, 141, partie du No. 159, 160 et partie des parcelles Nos. 157, 146 et 218, à prendre par indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 10 sahmes, en neuf parcelles:

La 1re de 3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes, No. 70.

La 2me de 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, No. 9.

La 3me de 3 feddans et 9 kirats, No. 42.

La 4me de 1 feddan et 21 kirats, faisant partie du No. 114.

La 5me de 2 feddans et 19 kirats, Nos. 133, 134, 139, 140 et 141.

La 6me de 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, Nos. 159 et 160.

La 7me de 3 kirats et 4 sahmes, No. 157.

La 8me de 19 kirats et 12 sahmes.

La 9me de 12 kirats, No. 218.

2me lot.

22 kirats et 1 sahme sis au village de Kafr Chalchalamoun, divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 21 sahmes au hod Abou Table No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 30 et 31, à prendre par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 30 et 31.

2.) 8 kirats et 4 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis dans 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

3me lot.

1 feddan, 9 kirats et 18 sahmes sis à El Naamna, divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 14 sanmes au hod El Ghefara No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 8, 16, 99, 58 et 60, à prendre par indivis dans 11 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, en 5 parcelles:

La 1re de 8 feddans et 21 kirats, No. 8.

La 2me de 5 kirats, No. 16.

La 3me de 13 kirats, faisant partie du No. 99.

La 4me de 1 feddan et 5 kirats, No. 58.

La 5me de 20 kirats et 4 sahmes, faisant partie du No. 60.

2.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia, faisant partie des parcelles Nos. 493 et 528, à prendre par indivis dans 1 feddan et 12 kirats.

3.) 7 kirats au hod Abou Karayem kism awal, No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 3 feddans et 8 kirats.

4me lot.

1 kirat et 10 sahmes sis à Mit Yazid dépendant des habitations de Minia El Kamh, au hod El Zawia No. 3, parcelle No. 35 et partie du No. 38, à prendre par indivis dans 19 kirats et 3 sahmes.

Y compris sur cette parcelle les constructions y élevées consistant en 7 magasins et une maison d'habitation à un seul étage, le tout construit en briques cuites, complet de tous ses accessoires et annexes.

5me lot.

Le quart à prendre par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 587 m. 74 cm., sise à Mit Yazid, dépendant des habitations de Minia El Kamh, au hod Zawia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 6, avec les constructions y élevées consistant en un immeuble composé de 5 maisons à deux étages, construites en briques cuites, complètes de tous leurs accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 360 pour le 1er lot.
L.E. 95 pour le 2me lot.
L.E. 120 pour le 3me lot.
L.E. 160 pour le 4me lot.
L.E. 560 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
873-DM-424. G. Michalopoulo, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Liquidation des Activités Commerciales de feu Mahmoud Salama.

Le jour de Jeudi 10 Janvier 1935, à 11 heures du matin, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des marchandises consistant en: articles de manufactures et agencement, **se trouvant** au magasin de la dite liquidation, à Alexandrie, 35 rue Midan et divisés en divers lots.

Il est porté à la connaissance du public que cette vente se poursuivra aux jours suivants et à 11 h. a.m.:

Mardi 15 Janvier 1935,
Jeudi 17 Janvier 1935,
Mardi 22 Janvier 1935,
Jeudi 24 Janvier 1935, et jours suivants s'il y a lieu.

Paiement au comptant, réception immédiate.

2 0/0 droits de criée à charge des acheteurs.

Le Commissaire-Priseur,
Antoine Ganadios.
Le Liquidateur Judiciaire,
881-A-243. R. Auritano.

Date: Samedi 12 Janvier 1935, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mandarah, banlieue d'Alexandrie, route de la Corniche, propriété des Sieurs Zakher Frères.

A la requête du Sieur Senoussi Awad, administre italien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Rachel Ganon, ménagère, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'une ordonnance de taxe en date du 11 Décembre 1934 et d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 24 Décembre 1934.

Objet de la vente: 2 chalets en bois blanc, peints en plâtre, de deux étages chacun.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour le poursuivant,
M. Gabra,
797-A-206 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Janvier 1935, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, à Kafr Achri, près du Pont Zulfikar.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre Gorgui Guerguis, propriétaire, égyptien, domicilié à Toukh El Nassara, district de Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil de 1re Instance du Caire en date du 7 Novembre 1929, d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Simon Hassan, en date du 18 Décembre 1934 et d'un procès-verbal de récolement de l'huissier A. Misrahi en date du 26 Décembre 1934.

Objet de la vente: la moitié indivise d'une barque à voile, amarrée sur le canal Mahmoudieh, à Kafr El Achri, près du pont Zulfikar, ayant rokhsa No. d'ordre 1210 et capitaine (rayess) Abdel Maksoud Mohamed, barque portant le No. 4562, jaugeant 70 tonnes environ, à une voile et 2 mâts et mesurant environ 17 m. 20 de longueur sur 6 m. 80 de largeur et 1 m. 25 de profondeur, boiserie couleur grisâtre, avec tous ses accessoires, notamment 1 gouvernail, 2 rames ainsi qu'une petite barque en bois blanc.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour la requérante,
879-A-241. Adolphe Romano, avocat.

Le jour de Jeudi 10 Janvier 1935, à midi et le cas échéant, les trois jours suivants à la même heure, à la Bourse Royale de cette ville, il sera procédé, **par l'entremise** de la Commission de la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, à ce spécialement commise, **à la vente** aux enchères publiques de 50 actions dividendes Tramways d'Alexandrie.

Cette vente est poursuivie **pour compte** de qui il appartiendra, **en vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Septembre 1934.

Les droits de criée à 2 0/0 sont à la charge des acheteurs.

Paiement au comptant. Livraison immédiate.

Alexandrie, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
755-A-200 N. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 15 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Alexandrie, rue Anastassi No. 48.
A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens du Wakf Ratib Pacha.
A l'encontre du Sieur Abdel Kerim Ahmed Abdel Nebi, négociant, local. domicilié à Alexandrie, rue Anastassi No. 48.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 24 Juillet 1934, huissier G. Moulatlet.
Objet de la vente: 2 bascules, 1 balance, 5 réservoirs pour pétrole, 6 tonnes de ferraille, 2 plaques en fer, etc.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
800-A-209. G. de Semo, avocat.

Date: Mercredi 16 Janvier 1935, à 11 h. a.m.
Lieux: 1.) à Mit Hachem, Markaz Samanoud (Gh.)., 2.) à Bellaye, Markaz Santa (Gh.).
A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.
Au préjudice de:
1.) Mohamed Mohamed Hegab, à Mit Hachem.
2.) Les Hoirs Sayed El Gamal, savoir:
a) Mohamed El Sayed El Gamal, èsn. et èsq. de tuteur de ses frères et sœur mineurs Ibrahim, Abdel Aziz et Hekmat,
b) Attieh El Sayed El Gamal,
c) Dame Khadiga Charaf, sa veuve, à Bellaye.
En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal le 3 Novembre 1934.
Objet de la vente:
1.) A l'encontre du Sieur Mohamed Mohamed Hegab: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 4 feddans au hod Bahr El Azab No. 2, évaluée à 20 ardebs environ.
2.) A l'encontre des Hoirs Sayed El Gamal:
a) 6 ardebs de maïs se trouvant sur la terrasse, au domicile des débiteurs.
b) 2 canapés (dekka) en bois ordinaire.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
794-DA-421 Le Greffier, (s.) J. Bichara.

Date: Mardi 15 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Alexandrie, au domicile du débiteur se trouvant dans la ruelle qui suit immédiatement le No. 28 de la rue Salah El Dine, immeuble en cours de construction, portant le No. 8/502 à l'encre verte, en arabe.
A la requête de la Raison Sociale E. A. Couninis & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite No. 3.
Au préjudice du Sieur Nicolas Aspradakis, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, à l'adresse susmentionnée où doit avoir lieu la vente.
En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Giusti, du 22 Octobre 1934, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 10 Septembre 1934.
Objet de la vente: 1 table à rallonges, 1 étagère, 1 canapé, 4 fauteuils et 1 table en osier, 3 chaises cannées, 1 lustre en laiton à 4 becs, 2 armoires à deux battants avec glaces biseautées, 1 porte-manteau avec glace biseautée, 1 table de nuit, 1 battant dessus marbre, 1 buffet de cuisine, 1 marbre d'une dimension de 2 m. x 0 m. 70 environ.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
808-A-217 M. Péridis, avocat.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, à 11 h. a.m.
Lieu: à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Zananiri Pacha No. 6.
A la requête du Sieur Abdel Kader Mohamed Misbah, propriétaire, sujet local, demeurant à Cleopatra-les-Bains, rue Ebn El Kassis No. 35 et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.
Au préjudice du Sieur Oscar Bonnici, commerçant, britannique, demeurant à Cleopatra, Ramleh, rue Zananiri Pacha No. 6.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, du 25 Août 1934, de l'huissier G. Moulatlet, **en exécution** d'un jugement sommaire du 24 Novembre 1934.
Objet de la vente: 1 appareil de radio «Orion» à 3 lampes et un appareil Eako, à 6 lampes, un Ingelen à 4 lampes, 5 appareils Panradio, 2 vitrines et 2 tentes en toile.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
830-A-220 Fawzi Khalil, avocat.

Le jour de Vendredi 11 Janvier 1935, à 11 h. a.m., dans les parcs à bestiaux du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire, **sis** au Mex (arrêt du tramway, tannerie Mavrelli) il sera procédé **par les soins** du commissaire-priseur Antoine Ganadios, expert près les Tribunaux Mixtes, **à la vente** aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, **pour compte** de qui il appartiendra de 60 balles de laine blanche, de tonte syrienne type « shami » (White Syrian Clipped Wool).
Paiement au comptant, réception immédiate. 5 0/0 droits de criée à la charge des acheteurs.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Le Commissaire-priseur,
843-A-233 Antoine Ganadios, expert.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Nubar Pacha No. 12.
A la requête de la Société « Légumia ».
Au préjudice de Khamis El Nawam, vendeur de fruits, égyptien.
En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 10 Décembre 1934, et d'un procès-verbal de saisie en date du 26 Décembre 1934, huissier Mastoropoulo.
Objet de la vente: 120 okes de dattes sèches, 200 okes de noix, 200 okes d'amandes, 60 okes de noisettes, 1 ventilateur de plafond, grand format, 2 lampes système Petromax, 1 balance avec ses plateaux et ses poids.
Pour la poursuivante,
799-A-208 B. Paradellis, avocat.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, à 11 h. 30 a.m.
Lieu: à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Zananiri Pacha No. 6.
A la requête du Sieur Abdel Kader Mohamed Misbah, propriétaire, sujet local, demeurant à Cleopatra-les-Bains, rue Ebn El Kassis No. 25, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.
Au préjudice des Sieurs et Dame:
1.) Johani Burlot, 2.) Oscar Bonnicci,
3.) Teresa Bonnicci, tous trois sujets britanniques, demeurant à Cleopatra, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Zananiri Pacha No. 6.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Août 1934, **en exécution** d'un jugement sommaire du 24 Novembre 1934.
Objet de la vente: 1 table, 1 étagère, 1 pendule, 1 commode, 2 petites tables à fumoir, 1 paravent, 1 armoire, 1 lavabo, 2 tableaux, 1 bibliothèque, 3 chaises cannées etc.
Alexandrie, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
831-A-221 Fawzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 17 Janvier 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Rafacha, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).
A la requête d'Alexane Kélada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.
Contre El Cheikh Amin Mohamed Omran, El Cheikh Mohamed Aly Hussein Bakr et El Cheikh Abou Zeid Mohamed Hassan.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1932.
Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone de la force de 38 H.P., avec sa pompe de 8/10 pouces.
Pour le poursuivant,
764-C-776 F. Bakhoum, avocat.

Date: Lundi 14 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: à Guergueh.
A la requête de Maurice Farahat Lévy, propriétaire, italien, demeurant au Caire.
Contre Hamed Abdel Gawad El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant à Guergueh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1934, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte du Caire, en date du 25 Janvier 1934, R. G. No. 2886/59e, signifié le 7 Mars 1934.
Objet de la vente:
1.) 200 lampes « Philips Arga » de 25 à 60 bougies.
2.) 20 rouleaux de cordon de fil électrique, de 100 m. chacun.
3.) 2 rouleaux de fil en cuivre, pour sonneries, de 100 m. chacun.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.
Pour le requérant,
762-C-774 Victor Hazan, avocat.

Date: Samedi 26 Janvier 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout).
A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.
Au préjudice des Hoirs Morcos Ghali.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 19 Décembre 1934.
Objet de la vente: 1 chamelle et 2 vaches.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
852-C-815 Avocats.

Date: Jeudi 17 Janvier 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: au marché de Balaks (Galioubieh).
A la requête du Sieur Ahmed Fouad Hassan Taha.
Au préjudice du Sieur El Sayed Soliman Aboul Nasr, laitier, sujet local, demeurant au Caire, rue El Saouabi, atfet Hoche Hommos Nos. 6 et 8 (Bab El Chaariah).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Décembre 1934, de l'huissier G. Sarkis, et ce **en exécution:**
1.) D'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Octobre 1932, R. G. 12485/57e.
2.) D'un jugement rendu par la Chambre Civile du même Tribunal, en date du 7 Février 1933, R. G. 40/58e.
3.) D'un jugement rendu par les mêmes Chambres et Tribunal le 27 Avril 1933, R. G. 16696/56e.
4.) De l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie le 12 Avril 1934, R.G. 1105/58e.
Objet de la vente: 19 bufflesses dont 11 bufflesses âgées de 7, 8, 10, 12, 13 et 14 ans et 8 âgées de 2 ans.

Pour le poursuivant,
769-C-781 Aziz Mancy, avocat.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, dès 10 h. a.m.
Lieu: à Abou Zaabal, district de Chebin El Kanater (Galioubieh).
A la requête du Sieur Abramino Menasce.
Au préjudice des Sieurs Aly Mohamed Aly & Hassan Aly.
En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire, de l'huissier Dayan, du 1er Octobre 1934.
Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 6 ardebs environ par feddan; 1 bufflesse robe noire, âgée de 7 ans.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour le requérant,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
697-C-745. Avocats.

Date: Mardi 22 Janvier 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Louxor (Kéneh).
A la requête d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.
Contre Aly Ebeid, Cheikh Ahmed Ebeid El Hegazi, Moustafa Ibrahim Aly et Khalil Ahmed Khalil.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juin 1932.
Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 25 chevaux, No. 189024.

Pour le poursuivant,
765-C-777 F. Bakhoum, avocat.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, dès 9 heures du matin.
Lieu: à Ezbet El-Sada (Galioubieh).
A la requête de A. Bachanti.
Contre Mohamed Abdelhalim Elsada.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 12 Novembre 1934.
Objet de la vente: moteur d'irrigation, tracteur Fordson, canapés, tables, etc.

Pour le poursuivant,
860-C-823 Georges Wakil, avocat.

Date: Lundi 21 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, rue El Mounira, No. 48 (kism Sayeda Zeinab).
A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.
Au préjudice du Sieur Hassan Khalil Abou Chanab.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 1er Août 1933.
Objet de la vente: canapés, tapis persans, piano, portemanteau, fauteuils, lustres, tapis européens, garniture de salle à manger, garniture de chambre à coucher, tables etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
850-C-813. Avocats.

Date: Lundi 21 Janvier 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Badari, Markaz El Badari (Assiout).
A la requête de The Imperial Chemical Industries.
Contre:
1.) Ghaffir Haridi Hussein,
2.) Sayed Haridi, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout).
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 11 Décembre 1934.
Objet de la vente: 3 chameaux, 1 chamelle, 2 taureaux, 1 bufflesse.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
826-C-810. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 21 Janvier 1935, à 9 heures du matin.
Lieux: aux villages de Kafr Abou Zekri et Mécheiref, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh.
A la requête de la Raison Sociale Palacci, Haym et Cie.
Au préjudice des Sieur et Dame Dawlat Ahmed Olama et Mohamed Abdine Zekri.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 8 Décembre 1934.
Objet de la vente:
1.) Au village de Kafr Abou Zekri: 8 kantars de coton Zagora.
2.) Au village de Mecheiref: 5 feddans cultivés en maïs et 6 feddans en pommes de terre.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
853-C-816 Avocats.

Date: Mardi 15 Janvier 1935, à 9 heures du matin.
Lieu: au marché de Mit Kenana, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.
A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.
Contre le Sieur Aly Khalifa Bahr, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kenana, Ezbet Gambalat, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.
En vertu d'un procès-verbal de récolement du 26 Décembre 1934, de l'huissier M. Foscolo.
Objet de la vente: 13 ardebs de blé saisi suivant procès-verbal du 10 Avril 1934, de l'huissier G. Sarkis.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.

Le Greffier en Chef,
824-C-808. (s.) U. Prati.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

CAPITAL — Lstg. 3.000.000
RESERVES — Lstg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SUDAN

LE CAIRE (9 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou Korkas (Sous-Agence de Minieh), Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assouan, Benha, Beni Mazar (Sous-Agence de Minieh), Beni-Souef, Chebin-El-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Fayoum, Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-El-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assouan), Luxor, Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-El-Gamh (Sous-Agence de Benha), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

Date: Lundi 28 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: au village d'El Baliana, Markaz Baliana (Guirgueh).
A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).
Au préjudice du Sieur Louis Nakhnoukh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie en date du 28 Février 1934.
Objet de la vente: tables, canapés, chaises, fauteuils, armoires, vitrines, sellettes, jardinières, buffets, tapis, etc.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
851-C-814. Avocats.

Date: Jeudi 17 Janvier 1935, à 11 h. a.m.
Lieu: à Ganzour, Markaz Tala (Ménoufieh).
A la requête de Th. P. Mitarachi & Co. en liq.
Contre la Dame Amna Hussein Soliman.
En vertu de deux procès-verbaux de saisies conservatoires des 15 Août et 13 Octobre 1934.
Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 16 kirats de coton Zagora et celle de 2 feddans et 6 kirats de maïs.
813-C-797. Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Samedi 19 Janvier 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: à Nazlet Elian (Saff) Guiza.
A la requête de la Raison Sociale Giac. G. Levi & Cie.
Contre Mohamed Faiçal Elian.
En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie en date du 24 Décembre 1934.
Objet de la vente: 1 gamousse et 1 vache.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.
822-C-806. L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: au Caire, à la rue Daramalli No. 14 (Bab El Louk).
A la requête du Sieur Masseoud Harrouche, commerçant, sujet local, demeurant à Hélouan (banlieue du Caire).
Contre les Sieurs et Dame:
1.)Elie Farhi. 2.) Maurice Farhi.
3.) Adèle Farhi.
Tous sujets locaux, les deux premiers commerçants et la 3me sans profession, demeurant au Caire, autrefois à la rue Ghamra No. 729 et actuellement à la rue El Daramalli No. 14 (Bab El Louk).
En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Décembre 1934, huissier R. Dablé.
Objet de la vente:
1.) 1 garniture de salle à manger « style romain », composée de: a) 1 table à rallonge, b) 12 chaises avec siège en cuir, c) 2 dressoirs à 2 tiroirs et 1 compartiment à 2 battants, glace au milieu, d) 1 argentier, fond glace, porte et côtés vitrés, à 1 tiroir, e) 1 buffet à 3 tiroirs et 5 compartiments à 1 battant plein chacun, glace au milieu, le tout en bois de chêne.
2.) 6 tapis persans de 3 m. x 2 m. environ.
3.) 1 garniture de chambre à coucher, en bois ciré acajou, composée de: a) 1 armoire à 2 portes à glace, 7 tiroirs et 1 placard à 2 battants vitrés, b) 1 chiffonnier à 4 tiroirs et 1 placard à 2 battants vitrés, dessus glace biseautée, c) 1 toilette à 11 tiroirs, dessus glace biseautée, d) 1 table de nuit, à 1 placard et 1 tiroir.
4.) 1 grand lustre à 10 becs électriques en métal doré.
Le Caire, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
763-C-775 I. Bigio, avocat.

Date: Mardi 22 Janvier 1935, à 10 heures du matin.
Lieu: au marché de Louxor (Kéneh).
A la requête d'Alexane Kélada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.
Contre Hassan Khalil El Edeissi.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1931.
Objet de la vente: 1 machine marque Blackstone, de la force de 18 C.V., No. 161431, avec sa pompe et ses accessoires.
Pour le poursuivant,
828-C-812. Fahim Bakhoum, avocat.

Date: Mercredi 16 Janvier 1935, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Kouesna, Markaz Kouesna (Ménoufieh).
A la requête de Efstratios Emmanuel.
Contre El Sayed Issawi Abdel Ghaffar.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Novembre 1934.
Objet de la vente:
1.) 6 grandes bufflesses, robe noirâtre.
2.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 10 feddans.
Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,
770-C-782 Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 12 Janvier 1935, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).
A la requête de Stamati Samaropoulo de Mansourah.
Contre:
1.) Mohamed El Yamani El Gamal,
2.) Moussa Ibrahim El Gamal, de Wiche El Hagar, district de Mansourah (Dak.).
En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 6 Septembre 1934, huissier Dimian Mina, et le 2me du 22 Octobre 1934, huissier A. Anhoury.
Objet de la vente:
A. — Appartenant à Mohamed El Yamani El Gamal.
1.) 15 kantars de coton Zagourah, 1re cueillette.
Appartenant à Moussa Ibrahim El Gamal.
2.) 6 kantars de coton Zagourah, 1re cueillette.
Appartenant à Mohamed El Yamani El Gamal et Moussa Ibrahim El Gamal.
3.) La récolte de coton Sakellaridis, 2me cueillette, pendante sur 2 1/4 feddans au hod El Kassabi, évaluée à 3 3/4 kantars.
B. — Appartenant à Mohamed El Yamani El Gamal.
1.) 1 jument brunâtre.
Appartenant à Mohamed El Yamani El Gamal et Moussa Ibrahim El Gamal.
2.) La récolte de maïs baladi sur 1 1/4 feddans, au hod Kotaa Youssef, évaluée à 7 ardebs environ.
3.) La récolte de maïs baladi sur 5 feddans et 9 kirats au hod El Kassabi Mahfoud, évaluée à 37 1/2 ardebs environ.
Mansourah, le 4 Janvier 1935.
Pour le poursuivant,
877-DM-428 F. Michel, avocat.

Le jour de Mardi 15 Janvier 1935, à 10 h. a.m., au village de Kafr Youssef Salama, district de Zagazig (Ch.), il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques de 22 1/2 ardebs environ de maïs syrien provenant de 4 feddans et 12 kirats, **saisis** par ministère de l'huissier L. Stéfanos le 20 Octobre 1934, **à la requête** du Sieur Georges D. Yammos, propriétaire, hellène, domicilié à Zagazig, quartier Nezam, rue Abbas, et **à l'encontre** du Sieur Ibrahim Hanna, propriétaire, indigène, domicilié à Zagazig, quartier Nezam, rue Kadi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah en date du 5 Août 1931, R. G. No. 5193/56me A.J.
Pour le poursuivant,
878-AM-240 M. Mavromatis.

Date: Jeudi 10 Janvier 1935, à 4 h. p.m.
Lieu: à Port-Saïd, à El Manakh El Guedid.
A la requête du Sieur Bokhor Simhon, agent d'affaires, sujet français, demeurant à Port-Saïd.
Contre le Sieur Ibrahim Mohamed El Cheyoukhi, laitier, égyptien, demeurant à Port-Saïd.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière, pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol, en date du 14 Mars 1933.
Objet de la vente: 7 bufflesses laitières, 1 baudet.
Port-Saïd, le 4 Janvier 1935.
Le poursuivant,
783-P-29. B. Simhon.

Date: Mercredi 9 Janvier 1935, à 4 h. p.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Fouad 1er.
A la requête de la Raison Sociale Messa & Co. Estate.
Contre Georges Damianos.
En vertu de deux procès-verbaux de l'huissier Lupo, le 1er en date du 25 Juin 1934 et le 2me en date du 9 Août 1934.
Objet de la vente: pointes fines, ficelle pour emballage, poids, tubes en cristal pour pression, bascule, boîtes de peinture, toile à voile, etc.
Port-Saïd, le 4 Janvier 1935.
Pour la poursuivante,
782-P-28. Charles Bacos, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 29 Décembre 1934, **a été déclaré en faillite** le Sieur Fahim Massoud Moussa, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Darb El Wasseh No. 2, Clot Bey.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 11 Décembre 1934.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 16 Janvier 1935, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Janvier 1935.

Le Greffier,
856-C-819 François M. Orsoni.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Raison Sociale Lyon Cowdrey & Despard Inc., de nationalité américaine, domiciliée 27 Battery Palace, New-York.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, **à se présenter** en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 23 Janvier 1935, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Janvier 1935.

Le Greffier,
854-C-817 François M. Orsoni.

Dans la faillite de la Raison Sociale Albert Joseph Cohen & Raphaël Joseph Cohen, société égyptienne, ayant siège au Caire, 147 rue Mohamed Aly.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, **à se présenter** en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 23 Janvier 1935, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Janvier 1935.

Le Greffier,
855-C-818 François M. Orsoni.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Khella Boss, négociant en articles d'épicerie, sujet égyptien, établi à Guergua depuis l'année 1927, y demeurant.

A la date du 15 Décembre 1934.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 16 Janvier 1935, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 29 Décembre 1934.

Le Greffier,
778-C-790 François M. Orsoni.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par Abbas Mohamed Soliman, négociant en épices, sujet égyptien, établi au Caire, à Hamzaoui, à haret Chams El Daoula, depuis dix-huit ans, avec succursale à Hélouan et demeurant à charieh Gheit El Edda.

A la date du 22 Décembre 1934.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 16 Janvier au lieu du 12 Janvier 1935, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 28 Décembre 1934.

777-C-789. Le Cis.-Greffier, R. de Iager.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Mahmoud Dessouki, négociant en épices, sujet égyptien, établi au Caire, à charieh El Soukkarieh No. 2 depuis l'année 1924 et demeurant à atfet El Mahrouki No. 5.

A la date du 31 Décembre 1934.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 16 Janvier 1935, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 2 Janvier 1935.

Le Greffier,
857-C-820 Francois M. Orsoni.

SOCIETES

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Décembre 1934 sub No. 10152, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de céans en date du 31 Décembre 1934 sub No. 74, fol. 51, vol. 51, il résulte qu'**une Société en commandite simple sous la Raison Sociale** « D. G. Lembidis & Co. » a été constituée **entre** le Sieur Démètre G. Lembidis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, et deux commanditaires de même nationalité, tenues jusqu'à concurrence du montant de leur commandite.

La Société qui aura son **siège** à Alexandrie, rue Midan No. 9, a pour **objet** le commerce en général et plus spécialement des denrées coloniales et la continuation du commerce de feu Georges D. Lembidis dont elle prendra la suite.

La gestion et la direction des affaires sociales sont confiées au Sieur Dimitri Lembidis.

Toutefois pour engager la Société, retirer de l'argent des Banques ou autres activités quelconques, le Sieur Dimitri Lembidis doit signer conjointement avec le Sieur Philippe Falcos, lequel n'étant qu'un simple conseil en raison de sa parenté avec les associés et son expérience, ne saurait en aucun cas être tenu personnellement pour les affaires sociales par le fait de sa signature dans les cas prévus ci-haut.

La **durée** de la Société est fixée à une année allant du 8 Décembre 1934 et expirant le 7 Décembre 1935.

Faute de préavis donné par l'un des associés à chacun des deux autres deux mois avant l'expiration de sa durée, la Société sera renouvelée pour une autre année et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un préavis régulier intervienne.

Montant de la commandite: L.E. 1714,840.

Alexandrie, le 2 Janvier 1935.

Pour la Société,
796-A-205 Nicolaou et Saratsis, avocats.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il appert **de l'acte** visé pour date certaine au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 28 Décembre 1934 sub No. 7113 et dont extrait est transcrit dans les Registres des Actes de Sociétés du Greffe Commercial du même Tribunal en date du 2 Janvier 1935 sub No. 48/60e.

Qu'**à la Société** Doche, Trad & Cie., formée par acte transcrit au dit Greffe à la date du 16 Mars 1929 sub No. 95/54e il est intervenu la **modification** suivante:

Le commanditaire s'est retiré et a été remplacé par un autre commanditaire, sujet britannique. Actuellement, la Société est composée des Sieurs Louis Doche, Samaan Trad à titre d'associés commandités et du commanditaire, sujet britannique.

La durée est renouvelée pour une période expirant le 30 Septembre 1935. Le capital social est de L.E. 77166,215 m/m dont L.E. 5000 représentant l'apport du nouveau commanditaire, toutes les autres clauses dudit contrat transcrit en extrait le 16 Mars 1929 étant maintenues.

Le Caire, le 3 Janvier 1935.

Pour la Raison Sociale
Doche, Trad & Cie.,
861-C-824 A. Yadid, avocat.

DISSOLUTION.

Il est porté à la connaissance du public que **la Société de fait** constituée entre Monsieur Panayoti Scarakis et Monsieur Nicolas Callidis par acte sous seing privé du 10 Novembre 1929, ayant pour **objet** l'exploitation de l'atelier mécanique «L'Eclair», sis au Caire, 1, rue Maarouf, **a été dissoute par acte sous seing privé** du 14 Novembre 1934, date depuis laquelle le Sieur Nicolas Callidis a pris la suite ainsi que l'actif et le passif de la dite Société.

Le Sieur Panayoti Scarakis n'assume donc aucune responsabilité depuis le 14 Novembre 1934 du chef de la dite Société dissoute.

Le Caire, le 31 Décembre 1934.

Pour le Sieur Panayoti Scarakis,
Constantin Zarris,
761-C-773 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: R. Sle. « Dessberg, Lunzer & Vas », Société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, rue Galetti, No. 1.
Date et No. du dépôt: le 31 Décembre 1934, No. 163.
Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 49.
Description et objet du dépôt: Dénomination commerciale « VULCAN » (en langues française et arabe).
Destination: pour identifier les produits faisant l'objet de la fabrication, commerce et industrie de la déposante et consistant en classeurs, biblorhaptes, dossiers, chemises de tous genres, ainsi que tous autres articles quelconques de classement pour bureau.
803-A-212 Maurice Heffès, avocat.

Déposant: Azab Mohamed El Askeri, chareh Fouad 1er, Zagazig.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 146.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.
Description: étiquette représentant une tête d'enfant et l'inscription « Tabac & Cigarettes, Azab Mohamed El Askeri — Fabrique Chareh Fouad 1er, Zagazig-Egypte ».
Destination: tabacs et cigarettes.
Agence de Brevets, J. A. Degiarde.
809-A-218.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 157.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue allemande, ainsi que la dénomination: « PERIPHYLLIN ».
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
Sam. Benzakein, avocat à la Cour.
833-A-223.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 150.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue allemande, ainsi que la dénomination: KAMILLORAL.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
834-A-224 Sam. Benzakein, avocat.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 149.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue allemande ainsi que la dénomination: HORDOSTAN.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
835-A-225 Sam. Benzakein, avocat.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 148.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette de trois panneaux formant étui portant diverses inscriptions en langue française ainsi que la dénomination: KAMILLOZON.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
836-A-226 Sam. Benzakein, avocat.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 151.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette rectangulaire jaune, portant diverses inscriptions en langue française, ainsi que la dénomination: KAMILLETTES.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
Sam. Benzakein, avocat à la Cour.
837-A-227.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 152.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue française ainsi que la dénomination: KAMILLESTHINE.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
Sam. Benzakein, avocat à la Cour.
838-A-228.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 153.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue allemande ainsi que la dénomination: PARACTOL.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
839-A-229 Sam. Benzakein, avocat.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 154.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue allemande, ainsi que la dénomination: TEMOEBILIN.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
Sam. Benzakein, avocat à la Cour.
840-A-230.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 155.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langue française ainsi que la dénomination: PITUCHINOL.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
Sam. Benzakein, avocat à la Cour.
841-A-231.

Déposante: Chemisch Pharmazeutische Aktiengesellschaft Bad Homburg, ayant siège à Frankfurt a. M.
Date et No. du dépôt: le 28 Décembre 1934, No. 156.
Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.
Description: étiquette portant diverses inscriptions en langues allemande, française, italienne, ainsi que la dénomination: PHOSVITANON écrite en langue allemande — PHOSVITANONE en langue française et FOSVITANON en langue italienne.
Destination: à identifier les produits pharmaceutiques fabriqués et mis en vente par la déposante.
Sam. Benzakein, avocat à la Cour.
842-A-232.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Nile Land & Agricultural Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Company sont convoqués en Assemblée Générale le Samedi 19 Janvier 1935, à 4 h. p.m., aux bureaux de la Société, 10, rue Mahmoud Pacha El Falaki, avec l'ordre du jour suivant:

I. — Ratification des décisions prises par l'Assemblée Générale de la Société tenue le 30 Décembre 1934, laquelle:

a) a confirmé les pouvoirs des Administrateurs et a ratifié les décisions par eux prises dans les exercices 1929-1930-1931-1932 et 1933;

b) a confirmé, et en tant que de besoin nommé MM. Russell & Co Censeurs pour les années 1930-1931-1932 et 1933;

c) a décidé la convocation d'une Assemblée Générale au 19 Janvier 1935 pour ratifier les décisions prises par elle le 30 Décembre 1934, et voter sur les objets à l'ordre du jour de cette Assemblée.

II. — Voter sur les objets à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 30 Décembre 1934, savoir:

a) Rapport récapitulatif du Conseil d'Administration;
b) Approbation des comptes des bilans des exercices 1929 à 1933;
c) Ratification de la nomination d'un administrateur par le Conseil;
d) Quitus aux administrateurs sortants pour leur gestion durant les exercices 1929-1930-1931-1932 et 1933;
e) Election de 3 à 5 administrateurs en remplacement des administrateurs dont le mandat est expiré;
f) Nomination des Censeurs pour 1934 et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.
880-A-242. (2 NCF 5/12).

AVIS DES SYNDICS
et des Séquestres

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Meez Bent Hassan Harb, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Mahmoud, b) Abdel Hamid, c) Aly, d) Amin, e) Fathy, f) Folla, enfants mineurs de feu Moussa Hallaby Mohamed, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés le 28 Juin 1934, R.G. No. 8764/59e, met en adjudication les biens ci-après indiqués, pour la durée d'une année agricole, à partir du 1er Novembre 1934 à fin Octobre 1935.

Toute personne désirant concourir aux enchères, pourra les visiter, prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et conditions de la location, déposé au bureau du Séquestre au Caire, 44 rue El Madabegh, et faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée de 15 0/0 de son montant à titre de cautionnement pour avoir le droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Samedi 12 Janvier 1935, à 10 heures du matin, au bureau du Séquestre.

L'adjudicataire devra payer au comptant une somme égale au tiers du fermage annuel.

Désignation des biens:

22 feddans, 1 kirat et 19 sahmes par indivis dans 23 feddans, 18 kirats et 18 sahmes situés au village de Helloua, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
616-C-705. (2 CF 3/5). Gabr Massouda.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné, met en adjudication la location de:

110 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains de cultures sis au village de Khattara El Soghra, Markaz de Facous, Charkieh, appartenant aux Hoirs Rose Chédid.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 10 Janvier 1935, de 10 heures a.m. à 1 heure p.m., au bureau du Séquestre situé à Mansourah, avenue Fouad Ier.

La durée de la location est d'une année agricole allant jusqu'à fin Octobre 1935.

Tout enchérisseur éventuel, devra se conformer au Cahier des Charges, pour ce qui a trait aux récoltes pendantes sur les dits terrains.

Les enchérisseurs devront verser entre les mains du Séquestre, au moment de leur offre, le 30 0/0 en espèces sur le montant offert et ce, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre, sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements consulter le Cahier des Charges se trouvant au bureau du Séquestre sis avenue Fouad 1er, à Mansourah.

Mansourah, le 31 Décembre 1934.

Le Séquestre Judiciaire,
784-M-341. Alexandre Giannone.

AVIS DIVERS

Cession de Part dans un Fonds de Commerce.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 27 Novembre 1934, visé pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Décembre 1934 sub No. 10.102, que le Sieur Moustafa Mohamed Adham a cédé au Sieur Mohamed Mohamed Adham, sa part dans l'exploitation de l'Hôtel «Osmanieh» situé à Alexandrie, au No. 14 de la place Mohamed Aly, et ce à partir du 1er Janvier 1935.

Par suite de cette cession, le dit Sieur Mohamed Mohamed Adham devient seul et unique propriétaire de l'Hôtel précité.

Alexandrie, le 3 Janvier 1935.

Pour le Sieur
Mohamed Mohamed Adham,
848-A-238. G. H. Bellini, avocat.

AVIS RELATIFS AUX PROTETS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

L'effet de L. Pal. 37.592/000 au 6 Novembre 1934, sur M. Henry Nassman, a été protesté à la suite d'une erreur de l'Ashrai Bank Ltd. de Tel-Aviv.

Crédit Lyonnais, Agence du Caire.
795-DC-422.

SPECTACLES
ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 3 au 9 Janvier 1935
MON CURÉ CHEZ LES RICHES

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Janvier 1935
MADAME SPY
avec
FAY WRAY et NILS ASTHER

Cinéma REX du 1er au 7 Janvier 1935
ADIEU LES BEAUX JOURS
avec
BRIGITTE HELM

Cinéma KURSAAL du 2 au 8 Janv. 1935
FEDORA
avec
MARIE BELL

Cinéma ISIS du 5 au 11 Janvier 1935
LES VICTIMES
avec
BEHIDJA HAFEZ

Cinéma BELLE-VUE du 2 au 8 Janv. 1935
DEMAIN 7 HEURES

Cinéma AMERICAN COSMOGRAPH
du 3 au 9 Janvier 1935
LA ROSE BLANCHE

Où Téléphoner ?
Au 3946 chez
REBOUL
29 Rue Chérif Pacha
qui vous fera
les meilleurs
prix pour vos
commandes
de fleurs